

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de loi portant modification de la loi sur les  
contributions directes (imposition des personnes morales)**

(Du 26 avril 2010)

---

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

**RESUME**

*Le contexte institutionnel et économique entourant la fiscalité des entreprises a profondément évolué au cours de ces dernières années. La Confédération a mis en place de nouvelles dispositions relatives à la péréquation financière intercantonale (RPT). Elle a aussi élaboré une nouvelle politique régionale. Notre pays mène également des discussions avec l'Union européenne qui ont trait à l'imposition des personnes morales par les cantons. Le peuple suisse a approuvé en février 2008 le paquet fiscal "réforme de l'entreprise II".*

*Ces évolutions ont des conséquences importantes pour notre politique de promotion de l'économie cantonale. En même temps, plusieurs entreprises avec lesquelles des conventions d'exonération fiscale ont été signées se sont approchées de nous pour connaître leur statut fiscal lorsque lesdites conventions arriveront à échéance.*

*Les propositions qui vous sont soumises modifient plusieurs dispositions de la LCDir. Leur portée et leur justification sont néanmoins essentiellement d'ordre économique. Elles ont toutes, en effet, pour objectif de relancer notre politique de promotion de l'économie cantonale, en offrant de nouvelles conditions-cadres qui doivent favoriser l'implantation de nouvelles entreprises et le développement des entreprises existantes. Ainsi parviendrons-nous à continuer de créer de nouveaux emplois dans les secteurs secondaire et tertiaire.*

*La mondialisation de l'économie a profondément modifié les règles du jeu au cours de ces dernières décennies. Pour parvenir à tirer son épingle du jeu, un canton, périphérique comme le nôtre, doit offrir aux entreprises quelques éléments d'attractivité que d'autres régions ou pays ne proposent pas. Sinon, nous cumulerons les inconvénients et les désavantages qui contribueront à nous marginaliser encore davantage. Avec le risque certain d'une remise en cause des acquis de la promotion de l'économie cantonale.*

*Notre rapport commence donc par traiter les conditions-cadres offertes par le canton dans un contexte de mondialisation de l'économie. Il fournit quelques indications importantes sur les caractéristiques structurelles de la fiscalité des personnes morales. Il évoque les travaux de la commission d'étude et de réflexion «fiscalité des entreprises».*

*Nous abordons ensuite les propositions de modifications de la Loi sur les contributions directes (LCDir) que nous avons retenues.*

*Nous vous proposons de réduire de manière significative l'impôt sur le capital des sociétés holdings. Notre objectif est d'éviter l'exode de sociétés holdings dans d'autres cantons qui pratiquent des taux très inférieurs au nôtre.*

*Il nous paraît également nécessaire d'introduire la possibilité d'une imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital. Cette question concerne principalement les sociétés en mains américaines. Les États-Unis ne prélèvent pas d'impôt sur le capital, de sorte que le fisc américain n'accepte pas de déduire de la facture fiscale établie au niveau du groupe les impôts sur le capital payés par leurs succursales ou filiales installées dans notre canton. Cet impôt reste donc à charge dans les comptes de ces dernières.*

*La mesure la plus importante que nous vous présentons consiste à réduire de moitié et par étape le taux de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales. Il passerait de 10% à 5% entre 2011 et 2016.*

*Compte tenu des contacts que nous avons eus avec un certain nombre de sociétés, toutes ces mesures n'entraîneront pas de diminutions des rentrées fiscales. Elles se traduiront au contraire par des nouvelles recettes substantielles découlant de changements de stratégie de certaines des plus importantes entreprises du canton.*

*Le corollaire de l'abaissement du taux d'imposition du bénéfice est la suppression des allègements fiscaux accordés à certaines sociétés. Ainsi, au terme de la période de transition (2016), toutes les personnes morales s'acquitteraient de l'impôt ordinaire prévu par la LCDir.*

*Au titre de l'imposition des personnes physiques, nous proposons d'introduire l'imposition réduite des dividendes aux mêmes conditions que celles retenues par la Confédération pour l'impôt fédéral direct. Cette imposition réduite fait partie du paquet fiscal "réforme de l'entreprise II". Tous les cantons voisins l'ont déjà introduite dans leur législation.*

## **1. CONSIDERATIONS GENERALES**

Le rapport que le Conseil d'Etat vous présente propose de modifier de manière fondamentale notre approche de la fiscalité des personnes morales.

Comme vous le savez, le canton de Neuchâtel est confronté à des défis considérables que nous avons eu l'occasion de souligner dans de précédents rapports, en particulier ceux relatifs à la stratégie en matière de promotion économique (rapport 08.049 du 29 septembre 2008), aux conséquences de la RPT sur les finances du canton (rapport 08.048 du 29 septembre 2008) et au redressement des finances et réforme de l'Etat (rapport 10.002 du 16 décembre 2009).

## 1.1. La promotion de l'économie cantonale

La crise horlogère du milieu des années 1970 a représenté une rupture radicale dans notre vision et notre pratique du fonctionnement de l'économie. Non seulement l'ancien "statut horloger" venait de disparaître, mais aussi, surtout, la concurrence internationale faisait une irruption remarquable dans le monde horloger et de nouvelles technologies remettaient en cause des processus industriels traditionnels. Ces bouleversements ont failli tout emporter. En peu d'années, les effectifs employés dans cette industrie ont reculé de 90.000 (1971) à 31.000 (1984). Cette crise s'est traduite, dans notre canton, par une perte considérable d'emplois (plus de 10.000). Du même coup, nous avons "découvert" notre trop grande dépendance à une seule branche industrielle qui, pourtant, avait largement contribué à la prospérité récente du canton (après la crise des années 1930).

Dans la tradition des aides fédérales accordées à plusieurs reprises à l'industrie horlogère tout au long du 20<sup>e</sup> siècle, les Chambres fédérales ont adopté un arrêté instituant une aide financière subsidiaire en faveur des régions dont l'économie est menacée (Message du Conseil fédéral 78.012 du 22 février 1978), connu ultérieurement sous le nom "d'arrêté Bonny". Le champ d'application de cet arrêté était défini à son article 3:

*« L'aide fédérale peut être accordée à des entreprises artisanales ou industrielles aux fins d'exécuter, dans les régions dont l'économie est menacée, des projets dont la réalisation permettra aux entreprises de :*

- a. Continuer à développer leurs produits ou d'adopter de nouveaux procédés de fabrication et de nouveaux programmes de distribution pour s'adapter à l'évolution du marché et aux possibilités qu'il offre (projets d'innovation) ;*
- b. Se mettre à fabriquer et à commercialiser de nouveaux produits (projets de diversification à l'échelle de l'entreprise) ;*
- c. Créer des établissements dans des branches de production qui ne sont pas ou que trop peu représentées dans la région (projets de diversification à l'échelle régionale). »*

La même année, le 10 octobre, sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil adoptait à l'unanimité la Loi sur la promotion de l'économie cantonale qui posait les bases légales nécessaires pour pouvoir bénéficier de l'aide fédérale instituée par l'arrêté Bonny. On peut souligner ici le large consensus qui a régné à l'époque au sein du Grand Conseil neuchâtelois, de la gauche à la droite, pour apporter un soutien univoque à cette nouvelle législation et aux instruments qu'elle proposait, dont le principal était l'exonération fiscale, destinée, en 1978 déjà, à renforcer l'attractivité de la place économique neuchâteloise en apportant un correctif à des taux d'imposition ordinaire élevés.

Le canton de Neuchâtel a fait un très large usage des possibilités offertes par cet arrêté fédéral, en particulier en consentant des allègements fiscaux, partiels ou totaux, pour des projets industriels répondant aux critères mentionnés à l'article 3. Au total, plusieurs centaines de projets en ont bénéficié.

La politique de promotion de l'économie menée dans ce cadre au cours des trois dernières décennies a ainsi contribué à renforcer des entreprises industrielles installées de longue date dans le canton et à diversifier le tissu industriel en permettant l'implantation de succursales ou filiales d'entreprises étrangères. Ce faisant, dans ce dernier cas, le canton a misé sur l'internationalisation de l'économie à une époque où l'on ne parlait pas encore de sa "mondialisation".

Depuis lors, ce processus de mondialisation est devenu une réalité qui touche tous les aspects de la vie des peuples et des pays. Il a aussi modifié progressivement, sans qu'on s'en rende toujours bien compte, le fonctionnement général de l'économie. Les

entreprises sont devenues beaucoup plus mobiles; la concurrence les conduit à devoir examiner quasi en permanence leurs lieux d'implantation et les conditions-cadres qui leur sont offertes ou proposées, en particulier, pour ce qui nous concerne dans le cadre de ce rapport, les normes fiscales auxquelles elles sont soumises.

## **1.2. Les allègements fiscaux**

Pour l'essentiel, le canton, dans le cadre des possibilités offertes par l'arrêté Bonny, a répondu aux attentes des sociétés intéressées en leur accordant des allègements fiscaux plus ou moins importants. De ce fait nous avons créé, s'agissant des personnes morales, deux catégories de contribuables. D'une part, celles qui sont soumises aux règles normales prévues par la LCDir et, d'autre part, celles qui bénéficient d'un statut fiscal particulier.

Ce système de deux catégories était certainement défendable tant et aussi longtemps que le canton devait panser les blessures de la crise horlogère des années septante et s'engager dans la voie de la diversification de son tissu industriel. Cependant, il est évident que cette situation n'est pas tenable sur la longue durée. La révision de 2001 de la LCDir, qui a ramené de 18% à 10% le taux d'imposition des bénéfices des personnes morales, a été une première mesure pour réduire l'écart entre les deux catégories de contribuables, sans pour autant le supprimer.

Les réductions d'impôts consenties aux entreprises ont aussi entraîné des évolutions qui n'avaient pas été prévues ou envisagées initialement. Ces allègements fiscaux ont conduit certaines de ces sociétés à rapatrier sur sol neuchâtelois une partie des bénéfices réalisés par des sociétés appartenant aux mêmes groupes, mais localisées dans d'autres pays. Ces procédés ont contribué à gonfler les bénéfices déclarés (mais non imposables) en Suisse, et à les réduire d'autant dans d'autres pays (cette problématique a été traitée dans notre rapport déjà mentionné relatif à la RPT). L'Union européenne, en particulier, s'est émue de cette situation et a considéré qu'elle était contraire à l'accord de libre-échange signé avec la Suisse en 1972 car elle était constitutive de pratiques fiscales déloyales contribuant à fausser la concurrence. La Suisse a certes rejeté cette interprétation de l'accord de 1972 par l'Union européenne. Notre pays n'en a pas moins engagé des discussions avec «Bruxelles» et lui a présenté des projets de modifications législatives qui, espère-t-il, pourraient répondre, du moins en partie, aux attentes de l'Union européenne.

Comme vous le savez aussi, la nouvelle politique régionale de la Confédération, qui a pris le relais de l'arrêté Bonny, réserve désormais uniquement les possibilités d'allègements fiscaux aux entreprises implantées ou souhaitant s'implanter dans les districts du Val-de-Travers, du Locle et de La Chaux-de-Fonds.

Nous devons également prendre en considération que la mondialisation de l'économie permet à de très nombreux pays en Europe centrale et orientale, en Amérique du Sud, en Asie, de s'ouvrir, et souvent de manière très volontariste, aux processus de production et d'échanges, et de devenir de ce fait de sérieux concurrents non seulement pour ce qui est de la production de biens et d'appareils, mais aussi pour l'accueil de sièges d'entreprises.

Dans cette économie mondialisée que nous connaissons désormais, il est manifeste que la concurrence s'exerce autant sur les produits et les services que sur les lieux où lesdits produits et services sont élaborés et fournis. Il y a trente ans, nous pouvions faire valoir nos traditions industrielles et la qualité de notre main-d'œuvre pour inciter des entreprises à s'installer dans notre canton. Aujourd'hui, nous devons toujours répondre à ces exigences, mais nous devons aussi pouvoir offrir des conditions-cadres concurrentielles

par rapport à celles dont disposent d'autres régions et d'autres pays, proches ou plus lointains.

Notre canton offre assurément un cadre de vie remarquable, mais il faudrait être aveugle pour croire que cela suffit pour convaincre les directions de groupes étrangers de choisir d'implanter des activités ici plutôt qu'ailleurs. Et si nous ne parvenons pas à proposer un plus par rapport à d'autres régions qui bénéficient d'avantages comparatifs dont nous ne disposons pas (grand pôle de développement, grands axes de communications, aéroports par exemple), nous devons être sans illusion sur la pérennité de certaines implantations réalisées au cours des dernières années.

L'expérience récente montre aussi que la politique de développement de l'économie, axée principalement sur le secteur secondaire, comporte un risque structurel. Au cours des 30 dernières années, nous sommes parvenus à diversifier notre tissu industriel. Cette évolution est assurément heureuse. Mais nous sommes restés l'un des cantons suisses où la proportion de main-d'œuvre dans le secteur secondaire est la plus élevée du pays (30% dans notre canton pour une moyenne nationale de 19%). Or la crise actuelle a fait brutalement chuter les échanges internationaux, ce qui a eu des répercussions immédiates et particulièrement douloureuses sur l'emploi. En revanche, on constate que le secteur tertiaire, en particulier dans le domaine de la gestion financière, qui est nettement sous-représenté dans notre canton, a été moins touché par la crise. Renforcer les activités tertiaires en général, financières en particulier, doit donc retenir toute notre attention pour l'avenir tout en continuant à promouvoir le développement industriel.

### **1.3. De nouvelles conditions-cadres**

En opérant la synthèse des considérations précédentes, nous aboutissons à la conclusion que nous devons reconsidérer de manière essentielle notre approche de la fiscalité des personnes morales. Manifestement les conditions-cadres, au plan international, de ce début de 21<sup>e</sup> siècle ont beaucoup évolué par rapport à celles qui prévalaient lors de l'adoption de l'arrêté Bonny et de la loi sur la promotion de l'économie cantonale.

Au cours de ces dernières années, certaines des sociétés qui bénéficient actuellement d'allègements fiscaux ont engagé des discussions avec le service des contributions pour connaître nos intentions lorsque cette période d'exonération arrivera à son terme. Ces sociétés faisaient état de deux préoccupations principales. L'une n'est pas nouvelle, à vrai dire, mais elle a acquis un caractère d'urgence. Elle concerne l'impôt sur le capital des sociétés holdings. Son taux actuel, dans notre canton, compte parmi les plus élevés du pays. De ce fait, quelques sociétés holdings ont d'ailleurs déjà déplacé leur siège social dans d'autres cantons qui pratiquent des taux nettement plus faibles. D'autres sociétés ont fait savoir qu'elles seraient contraintes par leur direction d'en faire autant si le canton ne réduisait pas substantiellement son taux.

La problématique de l'impôt sur le capital est particulièrement sensible parce que la Suisse est l'un des très rares pays à taxer le capital. Cet impôt est en particulier inconnu aux Etats-Unis de sorte que le fisc américain n'accorde pas de crédit d'impôt à ce titre. Cela signifie concrètement que le fisc américain n'accepte pas de déduire des impôts dus aux Etats-Unis ceux qui ont déjà été payés par des filiales ou succursales étrangères au titre d'un impôt sur le capital (au contraire des impôts sur le bénéfice, qui font eux l'objet de crédits d'impôts, et sont donc déduits des impôts dus aux Etats-Unis sur les résultats consolidés des sociétés mères). Les sièges américains ne pouvant pas déduire les sommes payées au titre de l'impôt sur le capital, ce sont donc les filiales ou succursales neuchâtelaises qui doivent les assumer de sorte que leurs résultats d'exploitation en sont péjorés d'autant.

Cette situation conduit les directions neuchâtelaises de ces sociétés à utiliser au maximum toutes les déductions légales autorisées pour le calcul du bénéfice imposable dans le but de compenser dans toute la mesure du possible la charge représentée par l'impôt sur le capital. Autrement dit, les impôts sur le capital que nous encaissons sont en partie au moins neutralisés par des impôts sur le bénéfice qui sont moins élevés que ce qu'ils seraient si le taux de l'impôt sur le capital était réduit.

Cette question de l'impôt sur le capital des sociétés holdings est reprise et développée dans la suite de notre rapport (voir sous chiffre 2.4.1, ainsi que le texte du service des contributions annexé à ce rapport).

L'autre préoccupation a trait aux impôts ordinaires sur le bénéfice. Depuis la révision de 2001, le taux de l'impôt est fixé de manière progressive, avec un taux maximum à 10% dès 40'000 francs de bénéfice imposable. Le taux est le même pour la commune de domicile de la société. A ces taux s'ajoute celui de la Confédération, de 8,5%. Soit, au total, 28,5%. Ce pourcentage est généralement considéré comme prohibitif pour les sociétés appartenant à des groupes étrangers. Passer d'une situation d'allègement fiscal à 28,5% représente un saut qui ne manquerait pas de remettre en question leur localisation.

Eu égard à ces considérations, nous avons procédé à un examen approfondi des voies et moyens pour trouver une solution. Il s'agissait tout à la fois de répondre aux attentes des entreprises, de sauvegarder les activités et les places de travail établies dans le canton et de maintenir autant que faire se peut les recettes fiscales encaissées au titre des personnes morales.

Nous avons retenu l'hypothèse de travail suivante. D'une part, réduire très fortement l'impôt sur le capital des sociétés holdings. D'autre part, diminuer de moitié sur six ans le taux des impôts ordinaires sur le bénéfice des personnes morales. Au terme de cette opération, sous réserve de cas tout à fait exceptionnels, plus aucune société ne bénéficierait d'un statut fiscal particulier, et toutes les personnes morales seraient donc soumises à l'impôt ordinaire.

Nous notons au passage qu'avec cette nouvelle approche de la fiscalité des personnes morales notre canton deviendrait totalement eurocompatible. Quelle que soit l'issue des discussions en cours entre la Suisse et l'Union européenne, nous n'aurions pas à modifier notre réglementation.

Sur cette base de travail, le service des contributions a établi des projections sur l'évolution des recettes fiscales des personnes morales pour la période 2010-2016.

Les projections établies par le service des contributions l'ont été sur une base *ceteris paribus*, c'est-à-dire en admettant qu'aucune autre variable ne se modifie. Ainsi, ont été appliqués les taux réduits aux masses imposables connues et d'ores et déjà imposées. Cela revient à dire que ces projections ne prennent nullement en compte, d'une part, les entreprises qui pourraient venir s'installer dans notre canton du fait des nouvelles conditions-cadres offertes et, d'autre part pour les entreprises déjà établies dans le canton, les changements de comportement que la modification de la loi peut induire.

Sur ces bases-là, les projections du service des contributions relatives aux effets de la baisse de ces deux taux d'imposition (capital + bénéfice) font état de recettes fiscales inférieures d'une dizaine de millions de francs par année.

Parallèlement, le service des contributions a été chargé de présenter ces intentions aux plus grandes entreprises du canton, notamment à certaines au bénéfice actuellement

d'une exonération de l'impôt direct. Le résultat de ces contacts avec les directions des entreprises a été fructueux.

Dans un premier temps, il a été possible de négocier avec elles des accords aux termes desquels elles s'engagent à augmenter les montants du bénéfice imposable dans le canton en proportion de la baisse du taux de l'impôt ordinaire de sorte que, pour l'essentiel, les montants encaissés ne sont pas réduits. Les entreprises ont pu admettre cette intention car les impôts ordinaires sur le bénéfice, contrairement à ceux sur le capital, font l'objet de crédits d'impôts de la part du fisc américain et n'affectent donc pas les résultats des filiales neuchâteloises. Les directions des entreprises ont aussi pu donner l'assurance que leur implantation dans le canton ne serait pas remise en question.

Dans un deuxième temps, certaines des sociétés avec lesquelles des discussions avaient eu lieu nous ont fait savoir que les intentions que nous leur avons présentées les avaient conduites à revoir leur stratégie. Elles envisagent désormais, pour autant, évidemment, que nos intentions deviennent réalité, de renforcer leur présence et leurs activités dans notre canton de sorte que ce seraient de nouvelles recettes fiscales très importantes que le canton et les communes pourraient encaisser au titre des impôts ordinaires sur les personnes morales et ce dès 2011.

Ainsi donc, il apparaît que sur la base des discussions intervenues et des engagements – conditionnés à l'acceptation du projet – pris certaines entreprises, la révision que nous vous proposons n'entraînera pas une diminution des recettes fiscales, mais bien une hausse à concurrence de plusieurs dizaines millions de francs (voir également chapitre 2.5. ci-dessous).

#### **1.4. Assurer une présence durable**

Quel bilan économique prospectif peut-on escompter de l'ensemble des mesures fiscales qui vous sont soumises? Pour un canton comme le nôtre, qui n'appartient pas "naturellement" à une grande zone de développement, comme nous l'avons déjà relevé, la fiscalité joue souvent un rôle très important pour décider des entreprises à choisir le lieu d'implantation de leurs succursales ou filiales.

C'est donc en toute connaissance de cause que la politique d'allègements fiscaux a été mise en place ces dernières décennies pour favoriser la diversification du tissu économique cantonal. Cette option n'est cependant pas dépourvue d'inconvénients. En plus de créer deux catégories de contribuables de personnes morales, elle n'apporte pas de réponse à la question: que se passe-t-il au terme de la période d'allègements?

Ce qui conduit à se poser une autre question: ne serait-il pas préférable d'appliquer une seule échelle fiscale attractive pour toutes les sociétés, qu'elles soient endogènes ou exogènes, qu'elles relèvent du secteur secondaire ou du secteur tertiaire, plutôt que la pratique actuelle, certes favorable pour quelques-unes pendant une période limitée, mais peu incitative pour toutes dans la durée?

L'évolution de l'économie mondiale, comme les expériences faites chez nous – et les réflexions que ces expériences ont suscitées – conduit à penser que la première hypothèse est la meilleure. Elle n'est pas discriminatoire et elle est plus susceptible de rendre notre région attractive pour un grand nombre d'activités variées, parce que les conditions-cadres offertes aux entreprises les conduisent à y développer leur présence, à investir et à créer de ce fait des emplois. Une présence durable signifie que les entreprises ont aussi avantage à y réinvestir une partie de leurs bénéfices, ce qui est tout... bénéfique pour la région et ses habitants.

## **1.5. L'imposition des personnes physiques**

Avant d'analyser plus dans le détail nos propositions, il convient d'évoquer la problématique de l'imposition des personnes physiques. Les classements auxquels procède l'administration fédérale des contributions, classements qui sont souvent repris par certains médias, donnent une image peu flatteuse de l'imposition des contribuables neuchâtelois. Nous sommes parfaitement conscients qu'en plus des mesures prises en 2007 pour alléger la charge des familles en particulier, il conviendrait de parvenir à une réduction globale.

Sans entrer dans une exégèse sur les méthodes utilisées pour établir ces classements, nous devons relever que les écarts sont, en chiffres absolus, moins importants qu'on pourrait le croire ou le penser. En se référant à l'étude publiée par l'Office fédéral de statistique *Finances publiques en Suisse 2007* (derniers chiffres disponibles), la moyenne des impôts payés par habitant, tant au titre des impôts cantonaux que communaux, s'établit à 5889 francs pour l'ensemble du pays et à 6358 francs pour Neuchâtel. La charge est supérieure de 469 francs à Neuchâtel par rapport à la moyenne nationale, soit 8%. Cet écart n'est pas négligeable, mais il n'est cependant pas aussi important qu'on le laisse souvent entendre. Ramener la charge fiscale des personnes physiques au niveau de la moyenne nationale conduirait à réduire le montant des impôts de l'ordre de 80 millions (170.000 fois 469 francs). Cette réduction toucherait le canton et les communes dans une proportion, en gros, deux tiers un tiers. Les pouvoirs publics neuchâtelois devront s'engager dans cette voie selon un modèle qui pourrait s'apparenter à celui retenu pour les personnes morales, c'est-à-dire une réduction progressive répartie sur quelques années.

Il nous faut toutefois nous faire une raison. Nous ne pouvons pas mener de front simultanément la réforme de l'imposition des personnes morales et celle des personnes physiques. La première a indiscutablement un caractère d'urgence du fait

1) que des sociétés holdings, et non des moindres, déplaceront leur siège social si nous ne modifions pas le taux d'imposition du capital

2) que les périodes d'exonérations fiscales accordées à de grandes entreprises vont progressivement arriver à échéance au cours des prochaines années.

Finalement, nous ne nous en cachons pas, nous attendons de la nouvelle échelle fiscale proposée pour les personnes morales qu'elle nous permette de renforcer la présence de sociétés dans le canton, non seulement pour offrir de nouveaux emplois à notre population, mais aussi pour augmenter les recettes fiscales au titre des personnes morales, ce qui contribuera à compenser, au moins en partie, les réductions de rentrées d'impôts qu'occasionnera la diminution de la charge fiscale des personnes physiques.

## **2. PERSONNES MORALES**

Dans cette première partie, nous traiterons successivement des différents types de personnes morales et de l'imposition à laquelle elles sont soumises:

### **2.1. Tour d'horizon statistique de la fiscalité des entreprises dans le canton de Neuchâtel**

Le présent chapitre tend à vous présenter d'une manière plus concrète ce dont il est question dans ce rapport et de mieux situer les enjeux en indiquant les principaux éléments statistiques relatifs à la fiscalité des personnes morales

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mars 2000 sur les contributions directes<sup>1</sup> (LCdir) prévoit que l'Etat et les communes perçoivent un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital des personnes morales.

Les personnes morales soumises à l'impôt cantonal direct sont:

- Les sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée) et les sociétés coopératives;
- les associations, fondations et autres personnes morales.

L'impôt cantonal ordinaire sur le bénéfice des personnes morales est progressif, entre un minimum de 6% et un maximum de 10%, et l'impôt sur le capital est fixe avec un taux 2,5%.

L'article 28, alinéa 2, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)<sup>2</sup> et l'article 97 LCDir disposent que les sociétés holdings ne paient pas d'impôt sur le bénéfice au niveau cantonal. Elles doivent toutefois s'acquitter d'un impôt sur le capital. A Neuchâtel, son taux fixé à 0,05% est le plus élevé de Suisse.

Les sociétés de domicile qui ont en Suisse une activité administrative, mais pas d'activité commerciale paient un impôt sur les recettes de sources étrangères en fonction de l'activité administrative exercée en Suisse et sur les autres recettes de sources suisses.

Les rendements de participation au même titre que les sociétés holdings sont exonérés de l'impôt sur le bénéfice. L'imposition du capital est identique aux sociétés holdings. Une société détenant des participations, des brevets et des marques obtient le statut de société de domicile et non de holdings car les redevances engendrées par les brevets ou les marques sont imposées en fonction de l'activité administrative effective en Suisse, et ne peuvent pas être exonérées.

Les tableaux qui suivent, tirés du *Rapport 2007 sur la fiscalité*, publié conjointement par l'office fédéral de la statistique et le service des contributions<sup>3</sup>, fournissent les informations sur le capital, le bénéfice et les différentes catégories de personnes morales.

Tableau 1: Rendement de l'impôt 2007 sur le capital par classe d'impôt dû

Classe d'impôt dû	Nombre de contribuables	Impôt sur le capital	Contribuables en %	Impôt en %
0 - 10 000	6 009	3 609 300	96.31	18.21
10 001 - 20 000	93	1 305 423	1.49	6.59
20 001 - 30 000	36	891 968	0.58	4.50
30 001 - 50 000	35	1 295 536	0.56	6.54
50 001 - 100 000	34	2 319 232	0.54	11.70
100 001 et plus	32	10 394 369	0.51	52.45
<b>TOTAL</b>	<b>6 239</b>	<b>19 815 828</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

<sup>1</sup> RSN 631.0

<sup>2</sup> RS 642.14

<sup>3</sup> Ce document est disponible sur le site internet de l'office de la statistique, à l'adresse: [http://www.ne.ch/neat/documents/statistiques/Fiscalite\\_9599/statfisciales\\_Files/StatFisciales\\_0609.pdf](http://www.ne.ch/neat/documents/statistiques/Fiscalite_9599/statfisciales_Files/StatFisciales_0609.pdf)

On relèvera particulièrement le fait que la très grande majorité des entreprises ne paie qu'un impôt très faible sur le capital: 96,31% (6009) des contribuables ne s'acquittent que du 18,21% de l'impôt, soit en moyenne 600 francs par entreprise. A l'autre bout de l'échelle, 1,61% (101) des personnes morales paient plus de 70% de l'impôt sur le capital, soit quelque 138'700 francs par entreprise.

Tableau 2: Rendement de l'impôt 2007 sur le bénéfice par classe d'impôt dû

Classe d'impôt dû	Nombre de contribuables	Impôt sur le bénéfice	Contribuables en %	Impôt en %
0 - 10 000	5747	3 218 068	92.11	3.42
10 001 - 20 000	151	2 142 628	2.42	2.28
20 001 - 30 000	88	2 110 360	1.41	2.24
30 001 - 50 000	83	3 250 614	1.33	3.46
50 001 - 100 000	63	4 343 615	1.01	4.62
100 001 et plus	107	78 996 819	1.72	83.98
<b>TOTAL</b>	<b>6 239</b>	<b>94 062 104</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

Le constat dressé précédemment pour l'impôt sur le capital s'impose encore plus nettement pour ce qui concerne l'impôt sur le bénéfice. En effet, 92,11% (5747) des entreprises paient 3,42% de l'impôt, soit en moyenne 559 francs par entreprise, alors qu'à l'autre extrémité, 4% (253) des personnes morales assument 92% de l'impôt, soit en moyenne plus de 342.000 francs par entreprise.

Le tableau 3 présente le nombre d'entreprises par catégorie, la matière fiscale imposable au titre du bénéfice et du capital, ainsi que les impôts dus en conséquence. Toutefois, eu égard aux allègements fiscaux accordés, les montants indiqués au titre du capital et du bénéfice ne font que partiellement l'objet d'une taxation.

Tableau 3 : Rendement de l'impôt 2007 des personnes morales par catégorie

Catégorie	Nombre de contribuables	Matière imposable		Montant de l'impôt		Total
		Capital	Bénéfice	Capital	Bénéfice	
Sociétés anonymes et sociétés à responsabilité limitée, régime ordinaire	4674	3.081.251.000	623.626.541	7.649.730	62.080.183	69.729.913
Sociétés anonymes et sociétés à responsabilité limitée, allègements art. 82	122	2.115.057.000	1.026.989.342	4.958.884	21.537.375	26.496.259
Holdings, art. 97, sociétés de domicile, art. 98 et 82	299	25.282.942.000	452.495.937	5.951.593	7.212.527	13.164.120
Sociétés immobilières anonymes	230	121.400.000	13.556.937	303.500	1.339'919	1.643.419
Sociétés coopératives	193	242.741.000	13.286.551	606.852	1.315.535	1.922.387
Associations fondations, divers	721	182.753.000	6.658.400	345.269	576.565	92. 834
<b>Total</b>	<b>6239</b>	<b>31.026.144.000</b>	<b>2.136.613.708</b>	<b>19.815.828</b>	<b>94.062.104</b>	<b>113.877.932</b>

## **2.2. Deuxième réforme fédérale de l'imposition des entreprises**

La fiscalité des entreprises présentes dans notre canton est naturellement également influencée par l'évolution du droit fédéral.

A ce titre, il convient de consacrer quelques explications au paquet fiscal "Réforme de l'entreprise II" a été adopté en février 2008 par le peuple suisse. Pour rappel, le canton de Neuchâtel avait refusé cette proposition fédérale à près de 60% des voix.

Cette réforme du droit fédéral comprend trois volets:

- l'atténuation de la double imposition économique;
- l'allégement de la charge fiscale grevant les sociétés de personnes lors de certaines phases de transition;
- la réduction des impôts grevant la substance de l'entreprise.

Le premier volet, relatif à l'atténuation de la double imposition économique, a pour objectif de ne prévoir qu'une imposition partielle du bénéfice distribué auprès des actionnaires détenant au moins 10 pour cent des fonds propres de l'entreprise. Le but de la mesure est d'éviter que le bénéfice, déjà imposé au niveau de la société au titre de l'impôt sur le bénéfice, ne soit imposé une seconde fois en plein au titre de l'impôt sur le revenu de l'actionnaire.

Cet élément sera repris ci-dessous dans le cadre de nos propositions.

Le deuxième volet traite de l'allégement de la charge fiscale grevant les entreprises de personnes lors de certaines phases de transition. Sont ici principalement visées des situations de emploi lors de remplacement de moyens de production, l'imposition des titres détenus par une société de personnes dans sa fortune commerciale, le transfert d'immeuble de la fortune commerciale à la fortune privée ainsi que l'ajournement de l'imposition en cas de reprise de l'activité par les héritiers.

Ces mesures visent les sociétés de personnes (raison individuelle et société en nom collectif) et ne concernent donc pas la révision envisagée des sociétés de capitaux. Elles seront traitées ultérieurement lors du réexamen de la fiscalité des personnes physiques.

Le troisième volet concerne la réduction des impôts grevant la substance de l'entreprise. L'impôt sur le capital des entreprises est particulièrement visé ici puisque celui-ci grève les valeurs patrimoniales de l'entreprise et non les revenus réalisés sur la base de ces valeurs. Afin de tenir compte de cet élément, la réforme fédérale offre aux cantons la possibilité d'imputer l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital. Ainsi, un impôt sur le capital ne serait dû que si un impôt équivalent n'est pas acquitté au titre de l'impôt sur le bénéfice.

Cet élément est aussi repris ci-dessous dans le cadre de nos propositions.

## **2.3. Création d'une commission fiscalité des entreprises**

### **2.3.1. Constitution – composition**

Dans le but de réfléchir aux meilleures réponses à apporter aux divers défis que nous devons affronter en matière de fiscalité des entreprises, une commission d'étude et de réflexion a été mise en place. Placée sous la présidence du chef du DJSF, elle était constituée du chef du DEC, d'un représentant de chaque parti politique au Grand Conseil, d'un représentant de l'Union syndicale cantonale neuchâteloise, d'un représentant de la Chambre Neuchâteloise du Commerce, de deux spécialistes de la fiscalité cantonale et internationale (Me Philippe Béguin, mandataire fiscal, et M. Robert Danon, professeur à l'Université de Neuchâtel), des collaborateurs du secrétariat général du DJSF, du service de l'économie et du service des contributions. Cette commission s'est réunie cinq fois. Les premières séances ont permis aux experts de donner un aperçu sur le plan fiscal des différentes philosophies et différents systèmes d'imposition à l'étranger. Ils ont également abordé les problèmes auxquels notre pays est actuellement confronté, pression de l'Union européenne sur les statuts des sociétés, pression des Etats-Unis sur le secret bancaire. Il semblerait que le statut de holding ne rencontre pas trop d'opposition de la part des autres pays. Par contre, le statut de société de domicile pur pourrait devoir être abandonné et celui dit de la société mixte devrait être modifié sans connaître exactement sa nouvelle teneur. Les pays reprochent à la Suisse de fiscaliser différemment les revenus en fonction de leurs provenances. En effet, seuls les revenus réalisés en Suisse sont imposés pleinement.

Un aperçu de ce qui se fait dans les autres cantons et plus particulièrement chez nos voisins a été exposé. Les attentes de l'économie ont également été présentées.

### **2.3.2. Objectifs déterminés**

Fort de ces analyses, le Département de la Justice, de la sécurité et des finances a élaboré un catalogue de mesures qui pourraient être prises pour aller dans le sens des objectifs déterminés par la commission. Une liste de propositions a été soumise à la commission qui les a accueillies favorablement:

- Transformer nos faiblesses en force, en baissant les taux dans les catégories de sociétés dont le montant des recettes d'impôt n'est pas très important pour notre canton. Ainsi, la perte fiscale ne serait pas très élevée. Cette réduction du tarif nous permettrait d'augmenter le nombre de ce type de société en les attirant par un taux attractif, comme par exemple en baissant le taux sur le capital pour les sociétés holdings et de domicile.
- Répondre à l'évolution de la fiscalité internationale par une modification des statuts fiscaux cantonaux (société de domicile par exemple) et essayer de résoudre le problème de l'impôt sur le capital pour les sociétés étrangères qui ne peuvent pas le faire valoir auprès de l'autorité fiscale de leur pays d'origine comme crédit d'impôt sur leur facture globale.
- Trouver des solutions afin de faire face aux problèmes de la RPT et de la suppression de l'application de l'arrêté Bonny sur une partie de notre territoire cantonal en soutenant l'innovation.

## 2.4. Propositions du Conseil d'Etat

Sur la base du constat de situation exposé aux pages précédentes et des réflexions menées à ce jour, le Conseil d'Etat a élaboré les propositions qui suivent.

### 2.4.1. Imposition des sociétés holdings

En comparaison intercantonale le canton de Neuchâtel pratique un des taux d'imposition les plus élevés, soit 0,5‰ du capital au niveau cantonal et autant au niveau communal.

Le tableau ci-dessous compare l'impôt dû par une société holdings ayant un capital imposable de 1 milliard de francs dans quelques cantons suisses:

Tableau 4 : Impôts cantonal et communal sur un capital de 1 milliard de francs d'une société holding

Canton	Impôts cantonal et communal sur un capital de 1 milliard de francs d'une société holding
Lucerne	10.000
Zoug	31.000
Bern	162.792
Valais	203.000
Fribourg	294.000
Jura	416.000
Genève	671.000
Neuchâtel	1.000.000
Vaud	1.759.000

Le tableau 4 montre que notre canton n'est guère attractif pour ce type de société.

Ce manque d'attractivité est aussi visible au niveau statistique puisque notre canton ne comptait au 31 décembre 2007 que 98 sociétés holdings sur plus de 6200 personnes morales imposées. De surcroît, une de ces sociétés holdings assume à elle seule près de 80% des recettes de cet impôt.

L'impôt sur le capital des holdings – au même titre d'ailleurs que l'impôt sur le capital en général – constitue un inconvénient majeur pour les sociétés multinationales. En effet, sur le plan de la fiscalité internationale au niveau du groupe, il n'est pas tenu compte de cet impôt au niveau de la charge fiscale totale dans le pays de siège du groupe concerné. Cela se traduit pour les sociétés sises dans le canton par une charge importante supplémentaire (voir le texte du service des contributions annexé au rapport). Ce handicap décourage, voire empêche des groupes internationaux de renforcer leur présence dans le canton pour y concentrer l'ensemble de leurs sociétés, quand il ne les conduit pas à scinder leurs activités. Ainsi, plusieurs sociétés ont maintenu leurs entreprises de production dans notre canton, mais ont déplacé dans d'autres cantons le siège de leurs sociétés de financement ou de participation.

Il est très vraisemblable que d'importantes sociétés holdings sises dans notre canton décident – ou se voient contraintes – de profiter des taux notablement plus intéressants qu'offrent d'autres cantons. Par ailleurs, un des axes stratégiques de la promotion économique, validé par le Grand Conseil, est de développer une part d'activité financière de façon complémentaire et venant en appui à nos activités industrielles traditionnelles. Au vu de ces considérations, nous sommes d'avis que nous devons procéder sans plus attendre à une révision de l'imposition des sociétés holdings.

Vu l'actuelle crise que nous traversons, nombre d'entreprises cherchent à optimiser leur situation, y compris sur le plan fiscal. Cette révision représente pour elles une opportunité

de concentrer dans notre canton les différentes composantes d'un groupe, en regroupant les sociétés financières, les holdings et les entreprises de production.

Ce choix s'impose d'autant plus que le volume global de cet impôt est aujourd'hui modeste puisqu'il représentait en 2007 moins de 1% des recettes totales de l'impôt direct. Le moment est de plus particulièrement approprié pour procéder à cette modification législative puisque la réduction de cet impôt peut se faire en étant accompagnée d'une augmentation des recettes fiscales du fait que certains des groupes de sociétés concernés prévoient d'accroître leurs activités dans le canton.

Nous vous proposons donc de réduire le taux d'imposition sur le capital des sociétés holdings et de domicile de manière claire, en le faisant passer de 0,5‰ à 0,005‰. Ce taux correspond à celui en vigueur dans le canton de Lucerne.

La question peut légitimement se poser de savoir pourquoi nous envisageons de passer des fonds du classement à la première place, plutôt que de viser une simple amélioration de notre situation. Comme nous l'avons déjà indiqué, la baisse des recettes, en termes absolus, est faible puisque notre canton n'a que très peu de sociétés holdings. De plus en termes relatifs, la perte sera nulle compte tenu de développements envisagés au sein de certains groupes, développements qui compenseront intégralement une diminution des recettes. Enfin et surtout, si notre canton veut se profiler et se montrer réellement intéressant pour cette catégorie de sociétés, rien ne sert de figurer dans le ventre mou du classement, en faisant plus ou moins ce que la plupart des autres font.

#### ***2.4.2. Imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital***

Dans notre analyse de situation, nous avons tenu compte de l'importance des sociétés étrangères dans notre tissu économique. Nous savons que pour ces dernières, l'impôt sur le capital est un inconvénient majeur puisque cet impôt n'est pas reconnu comme tel par les autres pays. Par conséquent, l'impôt sur le capital payé en Suisse ne peut pas être déduit de l'impôt total du groupe payé dans l'Etat de siège, au contraire de l'impôt sur le bénéfice payé chez nous qui peut être déduit de la facture fiscale consolidée à l'étranger.

Mais au niveau national aussi, l'impôt sur le capital est souvent critiqué parce qu'il grève la substance de l'entreprise. Par là, on entend un impôt qui est calculé sur les valeurs patrimoniales de l'entreprise et non pas sur les revenus réalisés sur la base de ces valeurs patrimoniales. L'impôt sur le capital est en particulier inopportun pour les entreprises jeunes qui doivent beaucoup investir, et éprouvent par conséquent des difficultés à constituer des fonds propres suffisants au moyen de leur activité commerciale.

C'est d'ailleurs pour répondre à ces critiques que la possibilité d'imputation que nous vous présentons a été introduite dans la réforme fédérale de l'imposition des entreprises.

L'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital réduit la charge fiscale pesant sur le capital-risque et encourage du même coup l'activité d'investissement, activité dont notre canton a grand besoin si l'on entend y favoriser le développement de nouvelles entreprises.

L'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital signifie que nous ne prélevons que le montant le plus élevé des deux, soit l'impôt sur le bénéfice, soit l'impôt sur le capital:

Tableau 5

	Impôt sur le bénéfice (fr. 100'000.-)	Impôt sur le capital (fr. 1 million)	Imputation	Impôt dû
<b>Situation actuelle:</b>	<b>10.000.-</b>	<b>2.500.-</b>	-	<b>12.500.-</b>
<b>Avec imputation:</b>	<b>10.000.-</b>	<b>2.500.-</b>	<b>./ 2.500.-</b>	<b>10.000.-</b>

Cette proposition a également pour effet d'inciter les entreprises à distribuer et à déclarer des bénéfices plus importants. Ces bénéfices constituent à la fois une masse fiscale supplémentaire ainsi qu'un potentiel d'investissement et de consommation qui peuvent stimuler l'économie et se traduire par de nouvelles recettes fiscales.

Nous vous proposons donc d'introduire dans notre législation le principe de l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital ainsi que les cantons y sont autorisés par la LHID.

### **2.4.3. Baisse du taux de l'impôt sur le bénéfice et suppression des allègements**

#### *Introduction*

Notre canton n'est pas attractif en ce qui concerne l'imposition du bénéfice. C'est la raison principale pour laquelle nos outils de promotion économique ont été largement concentrés sur les instruments fiscaux visant à introduire des allègements totaux ou partiels en faveur des entreprises intéressées à s'implanter dans notre canton.

Ces mesures n'ont pas été du goût de tout le monde. Tant dans les milieux politiques qu'économiques, les avantages accordés aux entreprises au bénéfice d'un allègement fiscal ont provoqué des réactions parfois courroucées. On rappellera ici le postulat 05.185 "Les entreprises exonérées doivent prendre part au redressement des finances cantonales" ainsi que la motion populaire 06.155 "Pour l'équité fiscale de l'imposition des personnes morales", deux interventions acceptées par le Grand Conseil dans le courant de la précédente législature.

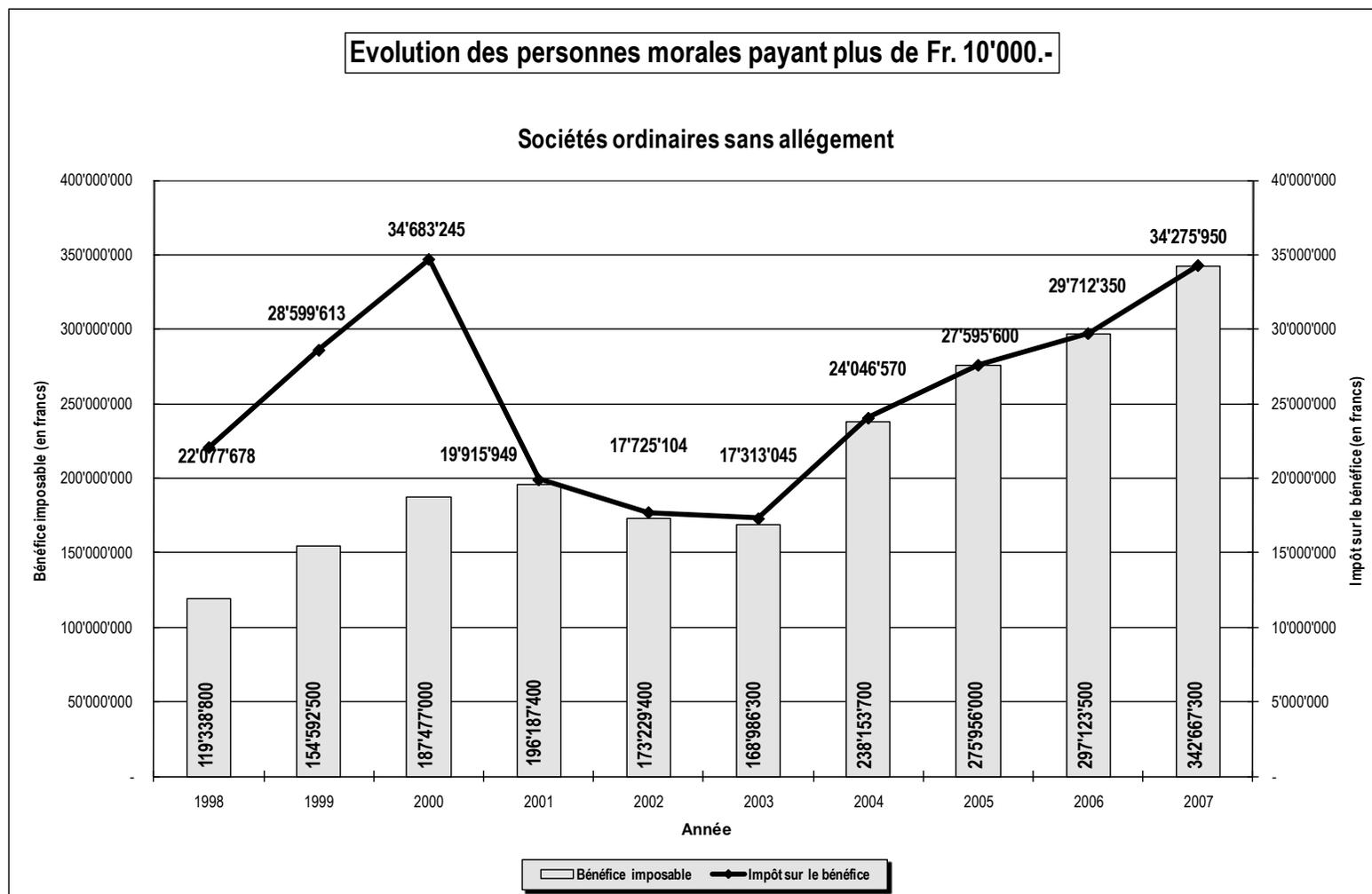
Au vu du contexte international actuel, de la problématique RPT, de la modification territoriale de l'application de l'arrêté Bonny et de la volonté politique du Conseil d'Etat de disposer d'une fiscalité à la fois plus attractive et non discriminatoire pour toutes les entreprises, nous vous proposons de ramener progressivement le taux d'imposition sur le bénéfice à 5%. Cette diminution substantielle va de paire avec la suppression de principe des allègements fiscaux tels qu'ils ont été octroyés ces trois dernières décennies.

#### *Eléments statistiques*

Quelques données statistiques aideront à fixer les idées, mais aussi les enjeux.

Le tableau 6 montre l'évolution des recettes provenant de l'imposition du bénéfice auprès des sociétés sans statut particulier ni allègement et payant plus de 10'000.- d'impôts par an.

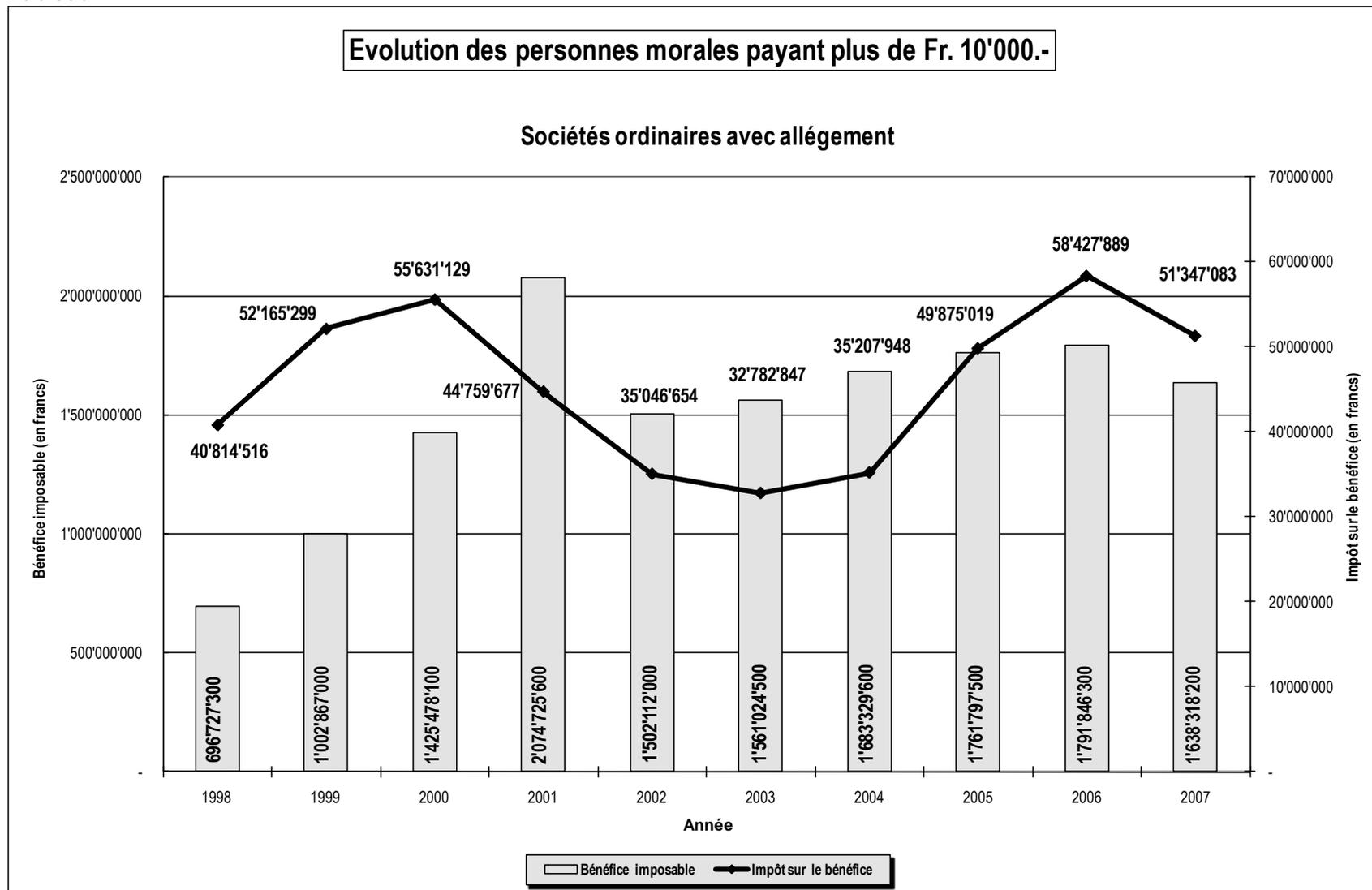
Tableau 6



Le tableau 7 concerne les sociétés mises au bénéfice d'un allègement partiel plus ou moins important de l'impôt dû et présente l'évolution des rentrées fiscales provenant de ces sociétés et payant plus de 10'000.- francs d'impôt par an.

A souligner que la part des sociétés dites "allégées partiellement" au total de l'impôt sur le bénéfice est de loin supérieure à celle des sociétés sans allègement.

Tableau 7



Ces tableaux 6 et 7 appellent les commentaires suivants. Tant pour les sociétés sans allègement que pour celles au bénéfice d'un allègement, l'évolution du bénéfice suit les fluctuations de la conjoncture. La baisse du taux d'imposition des personnes morales intervenue en 2001 a, à court terme, engendré une baisse des recettes fiscales. Dès fin 2001, nous sommes entrés dans une période de récession qui s'est prolongée jusqu'en 2003, se traduisant par une baisse du résultat des entreprises. Lorsque la conjoncture s'est améliorée à partir de 2004, les bénéfices imposables ont à nouveau augmenté de sorte que les recettes fiscales ont été équivalentes voire supérieures aux années qui ont précédé la baisse du taux d'imposition des sociétés (2001). La réduction des taux a probablement aussi facilité la sortie de la crise des entreprises. Bien qu'il y ait un effet conjoncturel, nous pouvons raisonnablement penser que des sociétés ont aussi présenté des bénéfices plus importants, puisque leur charge fiscale avait été réduite.

En ce qui concerne les sociétés avec allègement, la baisse du taux n'a pas eu d'influence. En effet, dans le cadre des accords, il est prévu qu'en cas de baisse du taux, la charge fiscale pour la société reste identique.

Les tableaux 8 à 10 ci-dessous présentent le positionnement du canton de Neuchâtel en matière d'imposition du bénéfice au taux maximum en vigueur dans les cantons :

Tableau 8

<b>Personnes morales</b>				
<b>Comparatif du taux d'imposition du bénéfice par canton en 2001</b>				
	Taux effectifs			
	Fédéral	Canton + commune	Paroisse	Total
ZG	8.500%	11.010%	0.531%	20.041%
AI	8.500%	12.100%	0.000%	20.600%
NW	8.500%	13.380%	0.000%	21.880%
AR	8.500%	14.060%	0.000%	22.560%
OW	8.500%	16.070%	0.000%	24.570%
SZ	8.500%	15.680%	1.120%	25.300%
LU	8.500%	16.400%	1.000%	25.900%
TI	8.500%	17.550%	0.000%	26.050%
VS	8.500%	19.290%	0.000%	27.790%
BE	8.500%	19.170%	0.768%	28.438%
<b>NE</b>	<b>8.500%</b>	<b>20.000%</b>	<b>0.000%</b>	<b>28.500%</b>
AG	8.500%	20.240%	0.000%	28.740%
FR	8.500%	19.500%	1.000%	29.000%
JU	8.500%	20.120%	0.923%	29.543%
VD	8.500%	22.230%	0.000%	30.730%
UR	8.500%	22.650%	0.000%	31.150%
TG	8.500%	22.400%	0.596%	31.496%
SH	8.500%	23.000%	0.000%	31.500%
GE	8.500%	23.490%	0.000%	31.990%
GL	8.500%	22.500%	1.080%	32.080%
BS	8.500%	24.500%	0.000%	33.000%
ZH	8.500%	24.300%	0.842%	33.642%
SG	8.500%	25.130%	1.013%	34.643%
BL	8.500%	25.830%	1.000%	35.330%
SO	8.500%	28.050%	0.000%	36.550%
GR	8.500%	32.480%	1.575%	42.555%

Tableau 9

**Personnes morales**  
**Comparatif du taux d'imposition du bénéfice par canton en 2007**

	Taux effectifs				
	Fédéral	Canton	Commune	Paroisse	Total
OW	8.500%	6.600%	0.000%	0.000%	15.100%
AI	8.500%	9.800%	0.000%	0.000%	18.300%
ZG	8.500%	5.740%	4.410%	0.531%	19.181%
UR	8.500%	2.000%	9.000%	0.000%	19.500%
TG	8.500%	5.280%	6.080%	0.596%	20.456%
NW	8.500%	12.375%	0.000%	0.000%	20.875%
AR	8.500%	13.505%	0.000%	0.000%	22.005%
LU	8.500%	6.000%	7.000%	1.000%	22.500%
SG	8.500%	9.113%	4.500%	1.013%	23.125%
SZ	8.500%	4.800%	8.800%	1.120%	23.220%
GL	8.500%	13.365%	2.970%	1.080%	25.915%
ZH	8.500%	8.000%	9.520%	0.842%	26.862%
VS	8.500%	9.500%	9.500%	0.000%	27.500%
FR	8.500%	10.300%	7.730%	1.000%	27.530%
BE	8.500%	12.240%	6.160%	0.768%	27.668%
AG	8.500%	14.190%	5.500%	0.000%	28.190%
TI	8.500%	10.000%	9.700%	0.000%	28.200%
SO	8.500%	9.450%	10.350%	0.000%	28.300%
<b>NE</b>	<b>8.500%</b>	<b>10.000%</b>	<b>10.000%</b>	<b>0.000%</b>	<b>28.500%</b>
JU	8.500%	11.400%	7.800%	0.923%	28.623%
SH	8.500%	11.100%	10.800%	0.000%	30.400%
VD	8.500%	14.393%	7.885%	0.000%	30.778%
GE	8.500%	18.950%	4.550%	0.000%	32.000%
BS	8.500%	24.500%	0.000%	0.000%	33.000%
BL	8.500%	20.000%	5.000%	1.000%	34.500%
GR	8.500%	15.000%	15.150%	1.575%	40.225%

Tableau 10

<b>Personnes morales</b>					
<b>Comparatif par canton (état de la législation adoptée au 1.1.2010)</b>					
	Taux effectifs				
	Fédéral	Canton	Commune	Paroisse	Total
LU <sup>6)</sup>	8.500%	2.250%	2.625%	0.375%	13.750%
OW <sup>2)</sup>	8.500%	6.000%	0.000%	0.000%	14.500%
SZ <sup>5)</sup>	8.500%	2.700%	4.950%	0.630%	16.780%
AI	8.500%	9.800%	0.000%	0.000%	18.300%
ZG	8.500%	5.740%	4.410%	0.531%	19.181%
SH <sup>3)</sup>	8.500%	5.550%	5.400%	0.000%	19.450%
UR	8.500%	2.000%	9.000%	0.000%	19.500%
TG	8.500%	5.280%	6.080%	0.596%	20.456%
NW	8.500%	12.375%	0.000%	0.000%	20.875%
AR	8.500%	13.505%	0.000%	0.000%	22.005%
SG	8.500%	9.113%	4.500%	1.013%	23.125%
GR <sup>1)</sup>	8.500%	7.500%	7.575%	0.788%	24.363%
GL	8.500%	13.365%	2.970%	1.080%	25.915%
FR <sup>4)</sup>	8.500%	9.785%	7.344%	0.950%	26.579%
ZH	8.500%	8.000%	9.520%	0.842%	26.862%
VS	8.500%	9.500%	9.500%	0.000%	27.500%
BE	8.500%	12.240%	6.160%	0.768%	27.668%
AG	8.500%	14.190%	5.500%	0.000%	28.190%
TI	8.500%	10.000%	9.700%	0.000%	28.200%
SO	8.500%	9.450%	10.350%	0.000%	28.300%
<b>NE</b>	<b>8.500%</b>	<b>10.000%</b>	<b>10.000%</b>	<b>0.000%</b>	<b>28.500%</b>
JU	8.500%	11.400%	7.800%	0.923%	28.623%
VD	8.500%	14.393%	7.885%	0.000%	30.778%
GE	8.500%	18.950%	4.550%	0.000%	32.000%
BS	8.500%	24.500%	0.000%	0.000%	33.000%
BL	8.500%	20.000%	5.000%	1.000%	34.500%

1) Dès le 1.1.2008

4) Dès le 1.1.2010

2) Dès le 1.1.2008

5) Dès le 1.1.2010

3) Dès le 1.1.2008

6) Dès le 1.1.2012

La comparaison de ces trois tableaux fait ressortir l'évolution des tendances actuelles de la fiscalité des personnes morales. Alors que notre canton pointait à la 11<sup>ème</sup> place en 2001 (voir tableau 8), le tableau 9, qui montre la situation en 2007, place notre canton en 19<sup>ème</sup> position. Enfin, le tableau 10 intègre les révisions fiscales récentes décidées dans six cantons; ce qui a pour effet de faire reculer Neuchâtel de 2 rangs pour se retrouver 21<sup>ème</sup>. Cette évolution montre que d'autres cantons ont également entrepris de modifier la fiscalité de leurs entreprises. Notre canton, qui était attractif en 2001, n'a cessé de reculer et se retrouvera, dès 2012, dans la dernière partie du classement. De plus, de nombreux cantons devront également revoir leur législation fiscale en fonction de l'évolution des discussions avec l'Union européenne, qui auront des répercussions sur la fiscalité des entreprises et les avantages fiscaux qui peuvent leur être accordés dans notre pays.

Enfin, et parce que la concurrence à laquelle notre canton est exposée lorsqu'il s'agit de solliciter l'implantation d'une société étrangère, n'est de loin pas que nationale, il nous paraît utile de vous donner ici quelques repères internationaux:

<b>Pays</b>	<b>Taux d'imposition</b>
Singapour	17.0%
Slovénie	20.0%
Irlande	12.5%
Pologne	19.0%
Roumanie	16.0%
Canton de Neuchâtel avant réforme	22.2%
Canton de Neuchâtel après réforme	15.6%

En Suisse l'impôt des personnes morales est déductible raison pour laquelle nous indiquons dans le tableau ci-dessus la charge fiscale nette.

Les pays de l'Europe centrale et orientale ont des taux attractifs et ils deviennent de sérieux concurrents. Cette concurrence n'existait pas il y a dix ans. Ces pays baissent régulièrement le taux d'imposition et cette tendance ne va pas s'estomper. La réforme nous amènerait en 2016 à des taux dans la moyenne de ces pays.

Les représentants des multinationales font souvent référence au taux irlandais comme charge fiscale supportable et admise par leur quartier général auquel ils doivent référer. En adaptant nos taux comme proposé, nous nous en approchons.

#### *Abaissement du taux d'imposition du bénéfice*

La proposition de passer à un taux unique de 5% soulève la question de la progression de l'imposition puisque l'article 94 LCdir prévoit, dans sa teneur actuelle, une imposition à un taux progressant de 6% à 10% jusqu'à 40.000 francs de bénéfice imposable. Au-delà de 40.000 francs, le bénéfice est imposé à 10%. En se référant au tableau 2 qui présente la répartition des contribuables par classe d'impôt, on observe que les catégories concernées par la progression forment certes une majorité écrasante des contribuables "personnes morales" (environ 96,6%), mais représentent moins de 10% des impôts encaissés. Par ailleurs, une réduction à 5% constituerait une baisse pour l'ensemble des entreprises puisque le taux prévu est inférieur au premier seuil d'imposition prévu par la législation actuelle. Quant à l'impôt fédéral direct (IFD), il prévoit un taux unique pour l'imposition du bénéfice, de 8,5%.

La proposition que nous vous faisons de réduire l'impôt sur le bénéfice prévoit que la baisse interviendrait par paliers successifs répartis sur plusieurs années. Nous avons retenu le rythme suivant:

*Tableau 11*

1 <sup>er</sup> janvier 2011	Taux sur le bénéfice fixé à 10%
1 <sup>er</sup> janvier 2012	Abaissement du taux sur le bénéfice de 1% fixé à 9%
1 <sup>er</sup> janvier 2013	Abaissement du taux sur le bénéfice de 1% fixé à 8%
1 <sup>er</sup> janvier 2014	Abaissement du taux sur le bénéfice de 1% fixé à 7%
1 <sup>er</sup> janvier 2015	Abaissement du taux sur le bénéfice de 1% fixé à 6%
1 <sup>er</sup> janvier 2016	Abaissement du taux sur le bénéfice de 1% fixé à 5%

Durant cette période transitoire, seul le taux maximal est abaissé. Les taux inférieurs actuellement en vigueur demeurent applicables pour les sociétés réalisant un bénéfice inférieur à 40.000 francs. A défaut d'une telle règle transitoire, les sociétés réalisant un bénéfice inférieur à 10.000 francs et devant actuellement un impôt sur le bénéfice au taux de 6% verraient leur imposition faire un bond de 66% au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### *Suppression de principe des allègements*

Comme nous l'avons déjà souligné dans les « considérations générales » au début de ce rapport, le corollaire de cet abaissement substantiel de la fiscalité des personnes morales est la suppression de principe de l'octroi d'allègements tels que nous les avons pratiqués ces trois dernières décennies.

La nouvelle politique régionale de la Confédération et la révision simultanée de l'arrêté fédéral relatif aux régions en redéploiement (ancien arrêté Bonny) font que l'octroi d'allègement ne serait plus possible qu'en cas d'implantation de sociétés dans les Montagnes (districts du Locle et de La Chaux-de-Fonds) et du Val-de-Travers. Dans les autres régions, seuls des allègements cantonaux seraient envisageables, l'IFD demeurant dans tous les cas dû.

A cela s'ajoute les problèmes considérables qu'engendre pour notre canton la prise en compte à 100% des bénéfiques déclarés mais exonérés dans la détermination du potentiel de ressources s'agissant du calcul de l'indice de ressources de notre canton dans le nouveau système de péréquation financière fédérale (RPT).

Au-delà de ces considérations politiques, il faut aussi admettre que l'adoption de nos propositions rendrait difficile la justification du maintien de mesures d'exonération fiscale. Nous avons toutefois prévu dans notre projet de conserver la faculté d'accorder des allègements totaux ou partiels pour une durée limitée et à des conditions très restrictives. Nous entendons faire un usage tout à fait exceptionnel de cette possibilité, tout en considérant qu'il serait erroné de le faire totalement disparaître des outils dont nous pouvons disposer dans le cadre de la promotion économique. On pourrait imaginer qu'un projet dont l'importance tant en termes d'emplois que d'un point de vue stratégique puisse justifier, dans un contexte de concurrence internationale, d'utiliser comme *ultima ratio* cette possibilité.

Les actuels allègements se fondent sur des conventions passées avec les entreprises concernées. Les dernières conventions arriveront à échéance en 2016. D'ici là, chaque année ces sociétés passeront progressivement dans le régime d'imposition ordinaire. La baisse des recettes fiscales liée à la diminution progressive du taux d'imposition sera compensée de deux manières: d'une part, par la fiscalisation de bénéfiques actuellement exonérés qui deviendront imposables et, d'autre part, par l'augmentation des bénéfiques déclarés.

## **2.5. Impact financier des mesures relatives aux personnes morales**

Ainsi que nous l'avons déjà évoqué dans la partie générale du rapport, les projections établies par le service des contributions en se fondant uniquement sur une situation gelée, c'est-à-dire en simulant une application des nouvelles dispositions aux bases imposables connues, conduit à une baisse des recettes fiscales de l'ordre d'une dizaine de millions de francs par an pour notre canton.

Toutefois, une appréciation honnête des effets de la révision impose de tenir compte également des modifications du comportement fiscal des acteurs présents dans le canton induites par la nouvelle législation.

Et, ainsi que nous l'avons déjà dit également, et sans spéculer sur l'implantation de nouvelles entreprises, nous parvenons à la conclusion suivante: nous fondant sur les contacts qui sont intervenus avec les entreprises importantes d'un point de vue fiscal et sur la base des indications que ces dernières nous ont fournies, nous sommes en mesure d'évaluer que la réforme proposée ne générera pas de perte de recettes fiscales

par rapport à la situation, mais conduira au contraire dès 2011 à une augmentation substantielle des recettes provenant des personnes morales. Suivant les scénarios envisagés, ce sont plusieurs dizaines de millions de francs de recettes supplémentaires que nous pouvons entrevoir à court et moyen termes.

Cette perspective d'une baisse des taux d'imposition accompagnée d'une hausse des recettes peut paraître paradoxale. Il n'en est toutefois rien ainsi que le démontrent les quelques situations décrites ci-dessous.

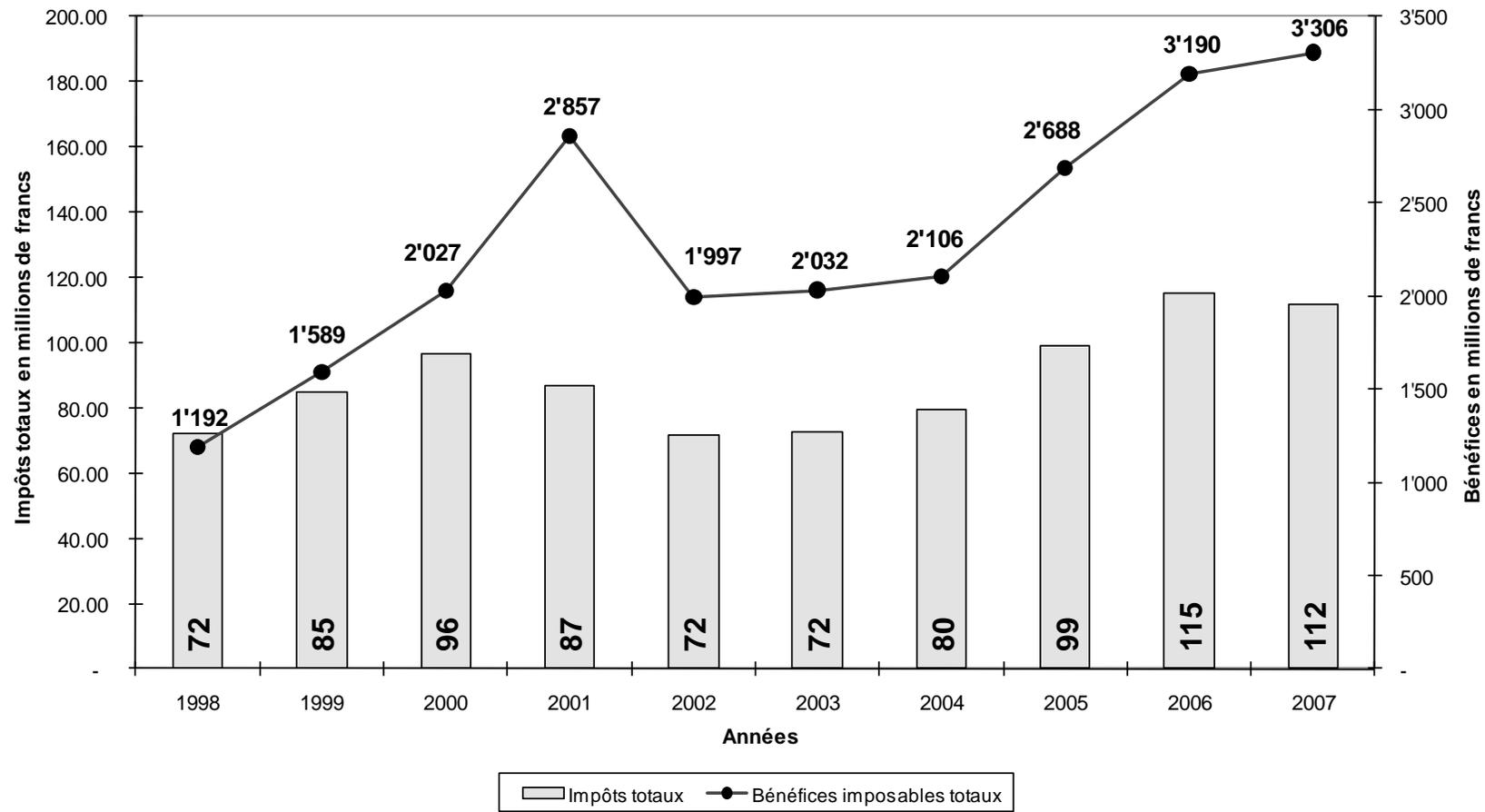
### **2.5.1. Révision de la LCDir de 2001**

En août 1999, le Conseil d'Etat a présenté au Grand Conseil un rapport portant révision de la LCDir suite à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs. A cette occasion, le Conseil d'Etat avait proposé de revoir la fiscalité des personnes morales et de faire passer l'imposition du bénéfice d'un taux progressif maximum de 18% à un taux proportionnel de 10%. Il avait estimé les effets de cette révision à une perte de recettes, toutes choses restant égales par ailleurs, de quelque 7 millions de francs, dont 5 millions devaient être compensés par des accords trouvés avec les principales entreprises contributrices du canton. Après un renvoi en commission et après avoir en plénum encore largement débattu des avantages et des inconvénients d'une baisse des taux, le Grand Conseil a finalement introduit la règle en vigueur actuellement d'un taux progressif maximum de 10% dès 40.000 francs de bénéfice imposable. Cette révision est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Alors que d'aucuns dénonçaient ces largesses qui allaient conduire à une perte de recettes en provenance des entreprises, force est de constater qu'il n'en a rien été. Le graphique ci-dessous présente l'évolution des recettes fiscales des personnes morales (sans les sociétés holding) de 1998 à 2007 ainsi que la progression du bénéfice imposable de ces sociétés:

Graphique 1:

**Comparaison de impôts totaux et des bénéfices imposables entre 1998 et 2007**  
*(sans les sociétés holding)*



Le premier constat que l'on peut faire en examinant le graphique 1 est que les recettes fiscales 2002 indiquent un fléchissement de 15 millions par rapport à celles de 2001, soit une baisse de 17.24%. Le deuxième constat que l'on doit toutefois immédiatement faire est que, suite à la crise dite de l'internet qui a éclaté à fin 2001-2002, les bénéfices imposables 2002 se sont quant à eux réduits de 860 millions de francs sur la même période, soit une baisse de 30.10%. Deux éléments expliquent l'écart entre les évolutions respectives de la masse imposable et l'impôt encaissé: d'une part, on constate que les sociétés dite ordinaires ont moins souffert de la crise, d'où un volume d'impôt relativement stable. Les sociétés allégées en revanche ont déclaré des bénéfices en très forte baisse, baisse n'ayant toutefois que peu d'impact sur l'impôt encaissé du fait des allègements totaux ou partiels dont elles bénéficient. D'autre part, on constate que loin d'accentuer encore la baisse conjoncturelle des recettes fiscales, l'entrée en vigueur de la modification de la LCDir a induit des comportements nouveaux de la part des entreprises qui ont permis d'atténuer les effets de la crise pour les finances publiques.

Le fait qu'une baisse des taux ne conduit pas à une baisse des recettes est encore confirmé par le troisième constat que l'on peut faire: dès que la reprise conjoncturelle a été consolidée et que les bénéfices imposables ont atteint des montants plus ou moins équivalents à ceux prévalant avant la crise, les recettes fiscales ont non seulement rattrapé mais dépassé la baisse constatée en 2001, malgré le passage dans l'intervalle d'un taux de 18% à un taux de 10%.

### **2.5.2 Le cas de la Ville du Locle**

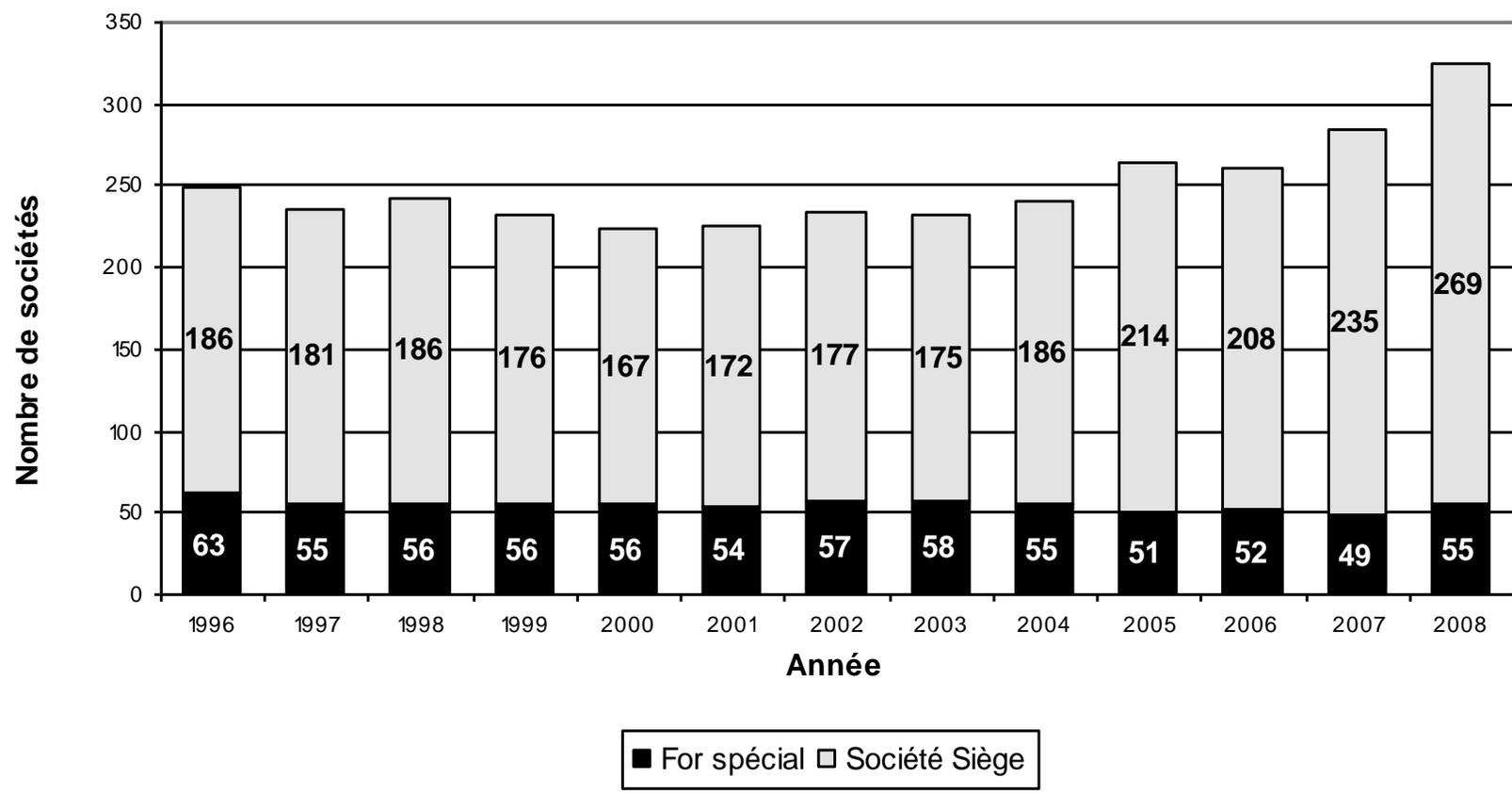
Ainsi que chacun s'en souvient, la Ville du Locle a été durement frappée par la crise des années 1970. Cette ville a dû faire face à de nombreuses fermetures d'usine, à de fortes pertes d'emplois ainsi qu'à une baisse de sa population. Suite à l'adoption de la loi sur la promotion de l'économie, la Ville du Locle a aussi été au centre des préoccupations et, à ce titre, elle fut concernée au premier chef par les efforts de promotion entrepris.

Une fois encore, l'outil principal de promotion économique qui caractérisa cette période fut celui de l'exonération fiscale, mesure qui n'a d'autre but que de compenser, à l'égard de certains, les effets négatifs de taux d'imposition ordinaires trop élevés.

Il nous est dès lors apparu intéressant de se pencher sur l'évolution de la fiscalité tant des personnes morales que physiques en ville du Locle.

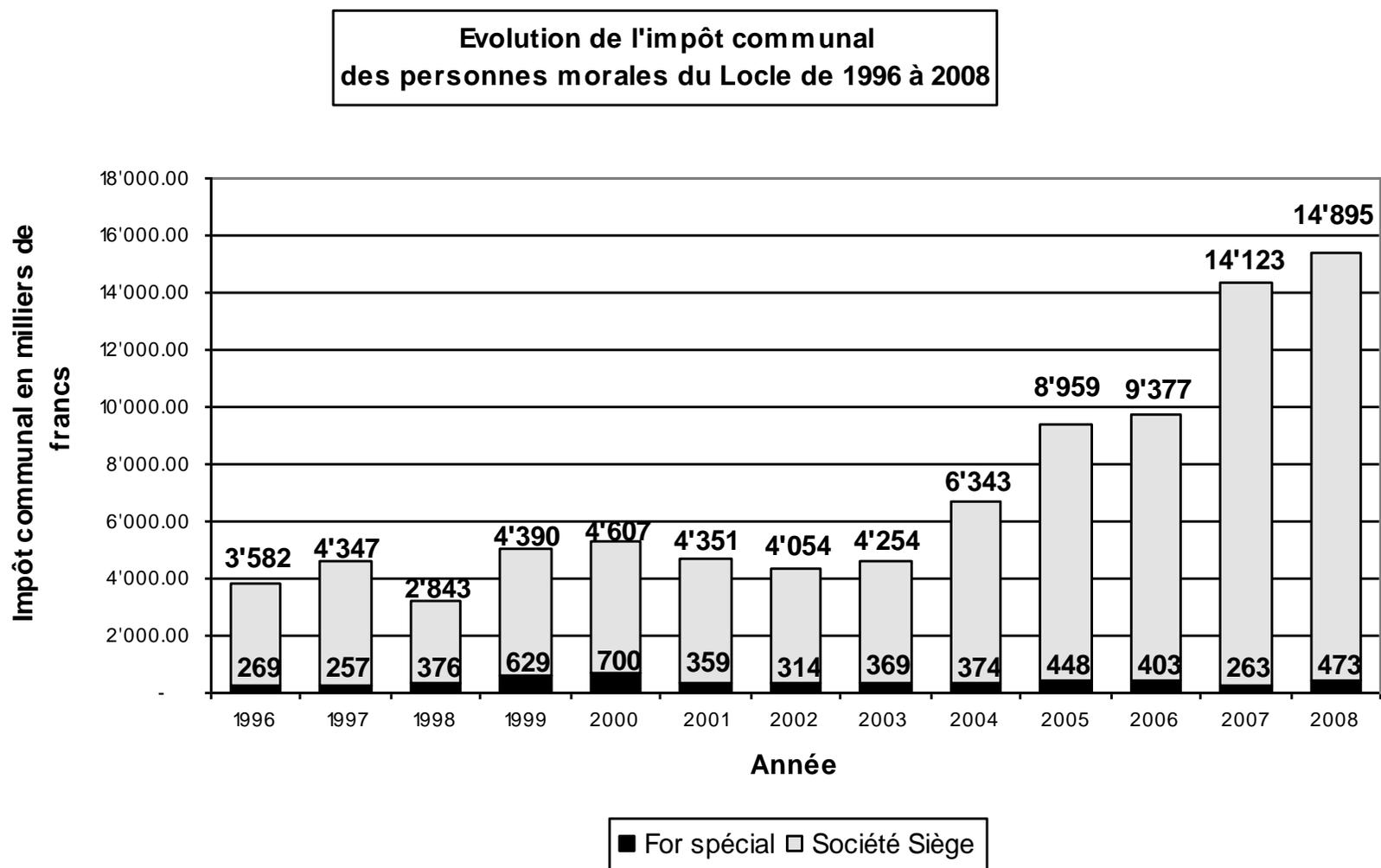
Graphique 2 : nombre d'entreprises en ville du Locle (1996 – 2008)

**Evolution du nombre de personnes morales  
au Locle de 1996 à 2008**



Le graphique 2 montre que le nombre de succursales (for spécial) reste stable sur la période considérée alors que dans le même temps, le nombre d'entreprises sièges augmente considérablement (+ 44% env.).

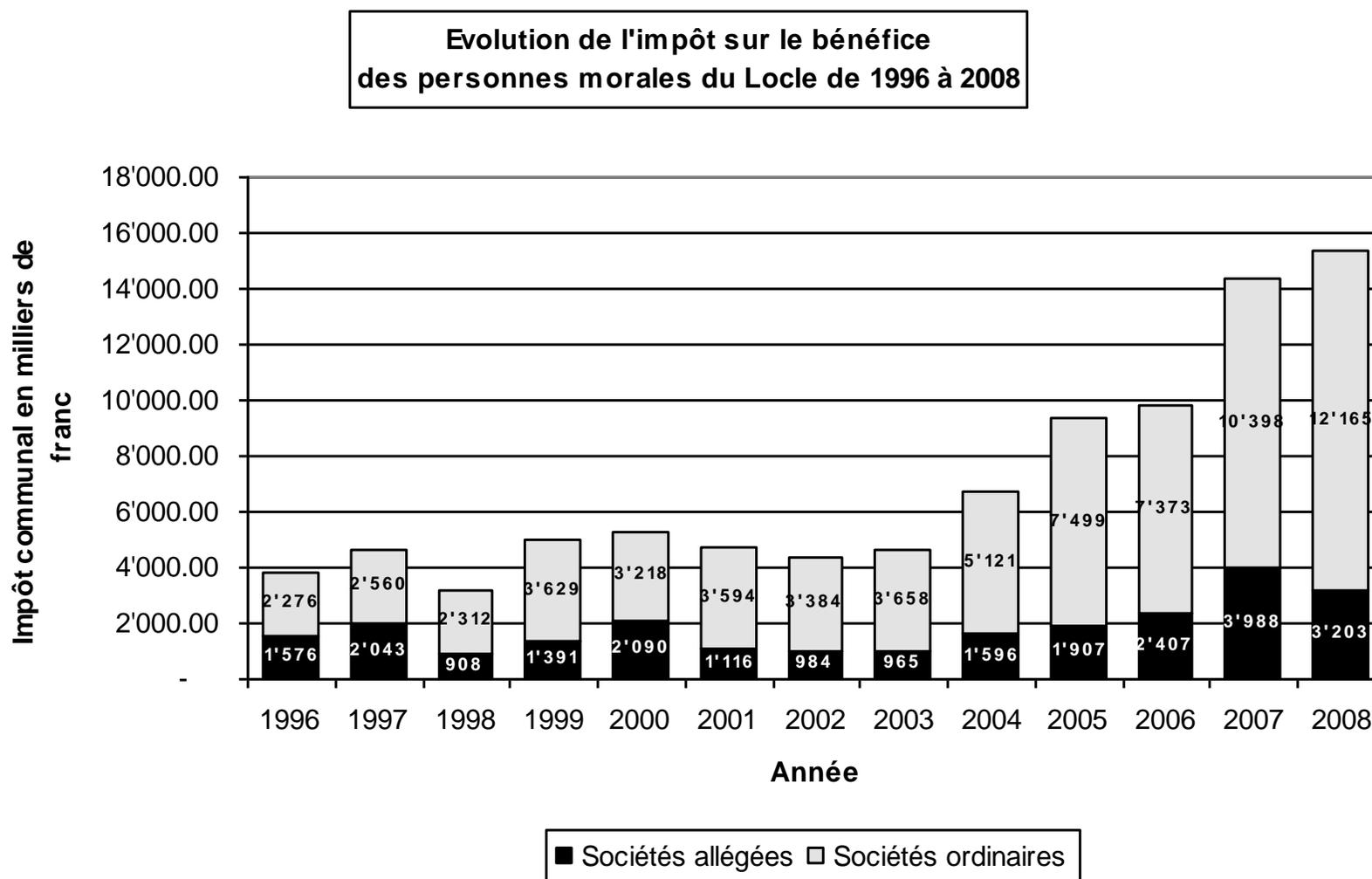
Graphique 3: évolution de l'impôt communal sur les personnes morales en ville du Locle (1996-2008)



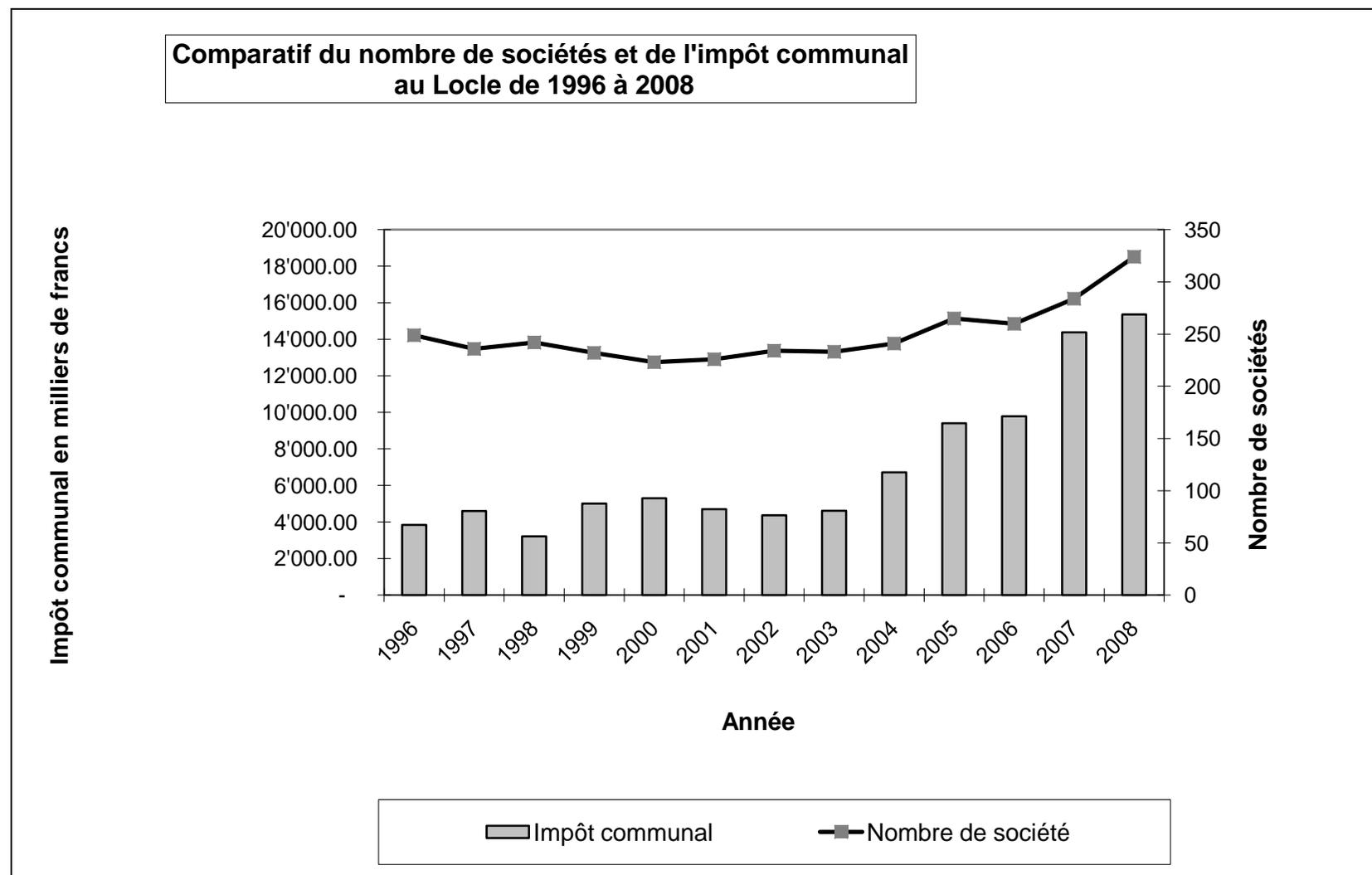
Depuis 2004, l'impôt des personnes morales (sociétés siège) est en très forte augmentation en ville du Locle. Cette évolution est le fait du développement de quelques grandes sociétés ayant leur siège dans cette ville. Les recettes en provenance des succursales sont proportionnellement plus stables (graphique 3).

A l'instar du constat fait au chapitre précédent s'agissant de l'échelon cantonal, on remarque qu'en ville du Locle les recettes fiscales des personnes morales ont marqué un fléchissement conjoncturel au début des années 2000 puis que la situation s'est rapidement rétablie pour finalement connaître une très forte progression. On constate par ailleurs que les recettes 2003 flirtent déjà avec celles de 1999.

Graphique 4: Evolution de l'impôt communal sur les personnes morales en ville du Locle 1996-2008 selon statut fiscal



Graphique 5 : Comparatif du nombre de sociétés et de l'impôt communal

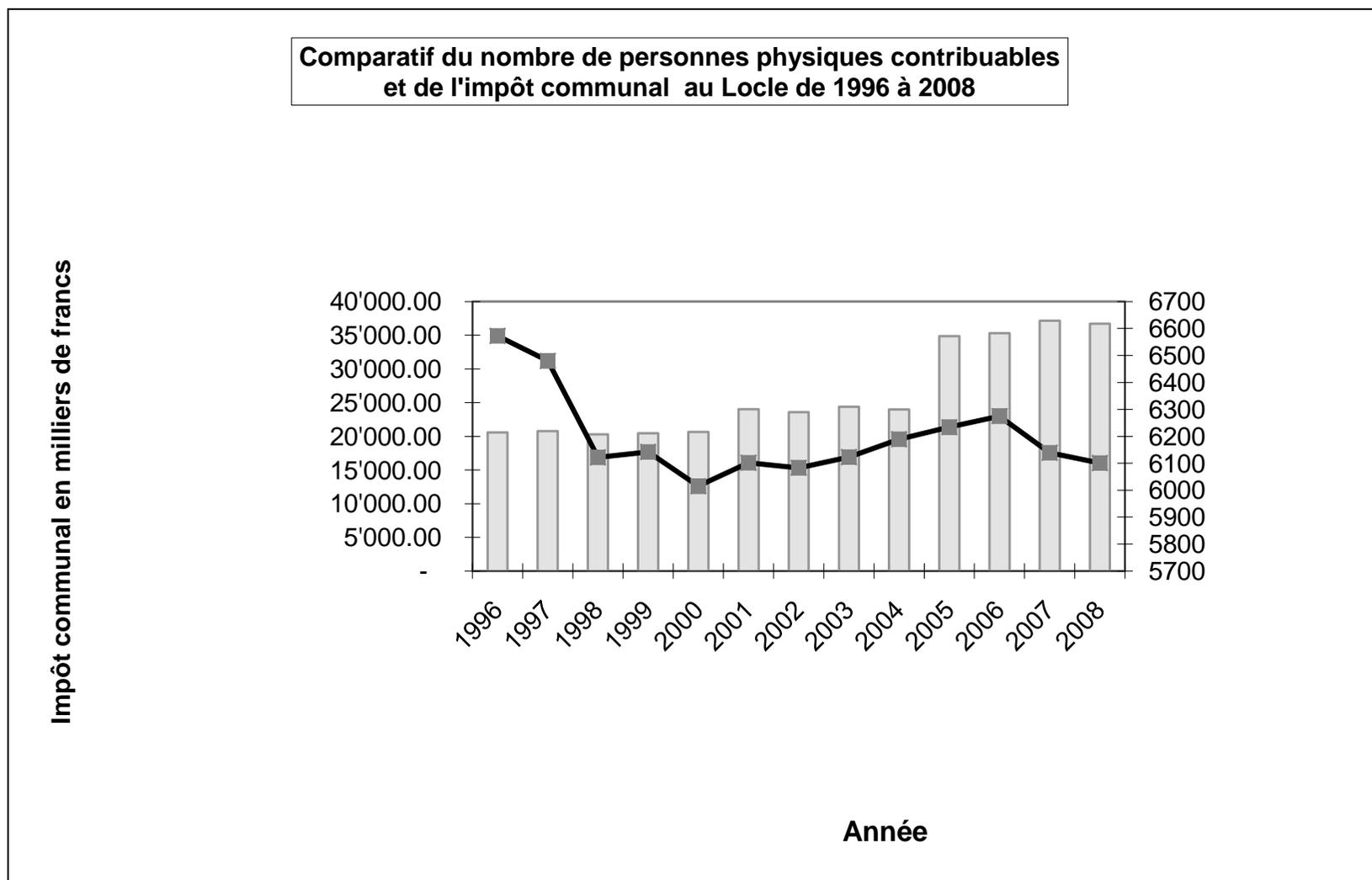


Les graphiques 4 et 5 sont intéressants à plus d'un titre. D'une part, on y voit que l'évolution des recettes fiscales communales est la même qu'il s'agisse des recettes provenant des sociétés allégées ou des sociétés ordinaires. D'autre part, on constate que depuis la révision de la LCDir de 2001 et la baisse du taux à 10%, les recettes fiscales ont constamment progressé, passant de 4,3 millions de francs en 2002 à 15,3 millions de francs en 2008, soit plus que triplé en moins de 10 ans.

La proportion de l'impôt des sociétés allégées varie d'une période à l'autre mais correspond dans la plupart des cas à 30% environ des recettes totales. Nous rappelons que les allègements réduisent le taux d'imposition et permettent aux sociétés bénéficiaires de se développer et pour la commune de voir ses recettes augmenter. Il ne faut pas oublier que certaines sociétés ne se seraient pas établies dans la commune sans l'octroi d'un allègement. Depuis 1978, 96 sociétés ont bénéficié d'aide dans le district du Locle.

De ce point de vue, et c'est ce que montre le graphique 5, l'évolution des recettes fiscales est corrélée avec l'évolution du nombre de sociétés, indépendamment de leur statut fiscal.

Graphique 6: Nombre de contribuables personnes physiques et impôt communal personnes physique en ville du Locle (1996-2008)

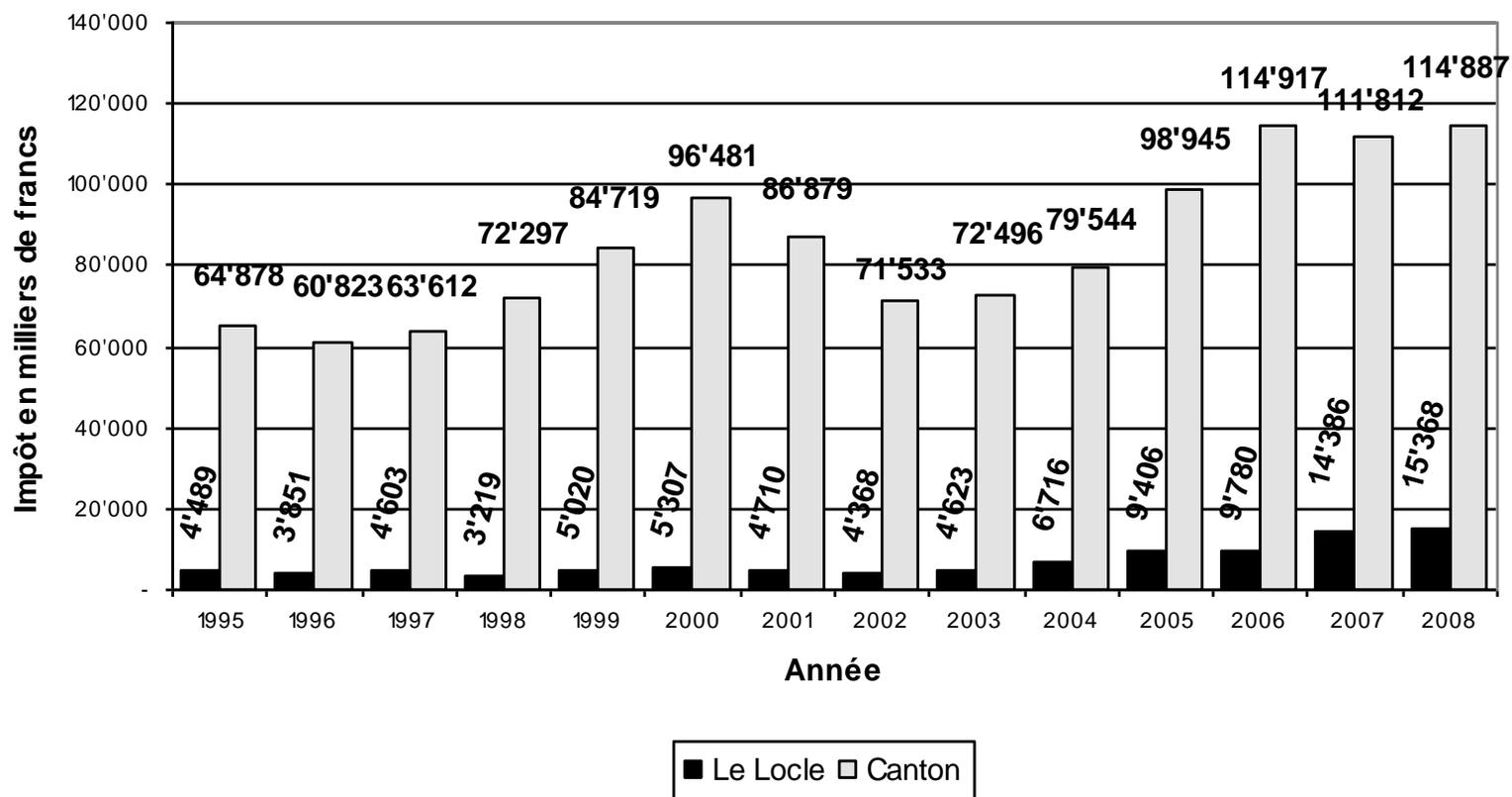


Le graphique 6 reflète la baisse de la population qu'a connue la ville du Locle durant la dernière décennie, malgré le fait que dans le même temps, le nombre de sociétés augmentait sensiblement.

Il est intéressant de constater ici que l'impôt des personnes physiques augmente de la même manière que l'impôt des personnes morales et cela malgré une diminution du nombre de contribuables. Il importe ici de préciser que cette statistique des recettes fiscales provenant des personnes physiques ne comprend ni les rétrocessions d'impôts versées par la France pour les frontaliers ni les impôts retenus à la source par les employeurs. Cette évolution montre clairement que le revenu des contribuables Loclois augmente. Le fait que des sociétés multinationales bénéficiant d'allègement soient implantées dans la commune explique en grande partie l'augmentation de l'impôt des personnes physiques. En effet, les employés de ces entreprises occupant des postes à responsabilité ont une rémunération supérieure à la moyenne. Par l'intermédiaire des employés habitant la commune, cette dernière bénéficie donc des allègements octroyés aux entreprises.

Graphique 7: Part des impôts cantonaux sur les personnes morales payés en ville du Locle

**Comparaison de l'impôt total des personnes morales  
et du Locle de 1995 à 2008**



On constate dans le graphique 7 que la proportion d'impôt payé par les sociétés dans la commune du Locle en regard des recettes totales des personnes morales du canton augmente régulièrement sur la période considérée pour atteindre en 2008 13,37% du total de l'impôt sur les personnes morales, soit quasiment un doublement par rapport à 1995 (6,91%).

En conclusion, l'analyse de la fiscalité en Ville du Locle montre :

- que la pratique de taux "abaissés" par le biais des allègements octroyé a permis à la Ville du Locle d'attirer de nouvelles entreprises qui y ont établi leur siège et y ont créé des emplois bien rémunérés;
- que baisse du taux d'imposition des personnes morales en 2001 n'a pas conduit à une baisse des recettes fiscales, bien au contraire. On rappellera que les recettes fiscales locloises relatives aux personnes morales sont passées de 4,71 millions de francs en 2001 à 15,36 millions de francs en 2008, représentant respectivement 5,4% et 13,37% du total des impôts cantonaux sur les personnes physiques.

### **2.5.3. Le cas du canton de Schaffhouse**

En l'an 2000, le canton de Schaffhouse a décidé de réviser en profondeur sa fiscalité. Il a ainsi pris plusieurs mesures destinées à améliorer l'attractivité de la place schaffhouseoise dont des baisses des taux d'imposition.

Toutes choses étant égales par ailleurs, il ressort des rapports du Conseil d'Etat que les mesures prises auraient théoriquement dû engendrer des baisses des recettes fiscales de l'ordre de 59 millions pour les années 2000 à 2008.

Or, les comptes du canton de Schaffhouse font état, pour cette même période, d'une progression des recettes fiscales de 30.2 millions (passage de 205,8 millions en 2000 à 246 millions en 2008).

### **2.5.4. Conclusions**

Comme on peut le voir au travers de ces divers exemples, le fait qu'une baisse des taux génère une hausse des recettes n'a finalement rien de paradoxal. En améliorant les conditions-cadres et en pratiquant des taux d'imposition attractif, le tissu économique et les bénéficiaires qui en proviennent se renforcent, dégagant de nouvelles ressources fiscales permettant non seulement de compenser mais de dépasser les effets théoriques des mesures décidées.

## **3. PERSONNES PHYSIQUES**

Dans la partie introductive de notre rapport, nous avons expliqué pourquoi l'adaptation de l'imposition des personnes physiques ne pouvait être menée en parallèle avec la révision que nous proposons s'agissant des personnes morales.

Il y a cependant une mesure qui, si elle concerne les personnes physiques, a un lien évident avec les activités commerciales des entreprises. Elle concerne l'imposition réduite des dividendes. Ce thème est en effet matériellement lié à l'entreprise et il est cohérent de l'introduire simultanément avec les autres mesures prévues. Cela est

d'autant plus vrai que cette imposition réduite du dividende pourrait modifier la pratique des entreprises concernées en termes de bénéfice dérogé ainsi que celle du domicile fiscal de leurs propriétaires.

### **3.1. Imposition réduite des dividendes**

La réforme fédérale de l'imposition des entreprises II comprend, ainsi que nous l'avons déjà relevé, trois volets:

- l'atténuation de la double imposition économique;
- l'allègement de la charge fiscale grevant les entreprises de personnes lors de certaines phases de transition;
- la réduction des impôts grevant la substance de l'entreprise.

Le premier volet, relatif à l'atténuation de la double imposition économique, a pour objectif de n'imposer qu'une partie du bénéfice distribué auprès des actionnaires détenant au moins 10% des fonds propres de l'entreprise. Le but de la mesure est d'éviter que le bénéfice, déjà imposé au niveau de la société au titre de l'impôt sur le bénéfice, ne soit imposé une seconde fois au titre de l'impôt sur le revenu de l'actionnaire.

L'imposition partielle des dividendes était la partie la plus contestée de cette réforme ; elle a été au centre du débat lors de la campagne qui a précédé la votation.

Depuis l'acceptation de la réforme fédérale de l'imposition des entreprises II, la plupart des cantons ont introduit dans leur législation fiscale l'imposition partielle des dividendes, y compris ceux dont la population avait rejeté le paquet fiscal lors de la votation fédérale.

Le tableau 12 montre que le canton de Neuchâtel est le seul, avec Bâle-Ville, à ne pas avoir introduit cette disposition dans sa législation cantonale.

Tableau 12

Cantons	Allégement	Condition(s)
GR-VS- JU-GE	Fortune commerciale : allégement de 50% Fortune privée : allégement de 40%	Participation de 10% au moins
ZH-SO- BL-SG	Imposition à la moitié du taux correspondant au revenu global	Participation de 10% au moins
BE	Allégement de 50%	Participation de 10% au moins ou de 2.000.000 francs au minimum
LU-NW	Imposition à la moitié du taux correspondant au revenu global	Participation de 5% au moins ou de 5.000.000 francs au minimum
UR	Allégement de 60%	Participation qualifiée (au moins 10% du capital)
SZ-TG	Imposition au quart du taux correspondant au revenu global	Participation de 5% au moins
OW	Imposition à la moitié du taux correspondant au revenu global	Participation de 20% au moins
GL	Imposition au cinquième du taux correspondant au revenu global	Participation de 10% au moins
ZG	Allégement de 50%	Participation de 5% au moins ou de 5.000.000 francs au minimum
FR	Allégement de 50%	Participation de 10% au moins
SH	Imposition à la moitié du taux correspondant au revenu global	Participation de 20% au moins ou de 2.000.000 francs au minimum
AR	Imposition à 60% du taux correspondant au revenu global	Participation de 10% au moins ou de 2.000.000 francs au minimum
AI	Imposition à 40% du taux correspondant au revenu global (le taux, qui peut varier entre 30 et 50%, est fixé chaque année par le Grand Conseil)	Participation de 10% au moins ou de 2.000.000 francs au minimum
AG	Imposition à 40% du taux correspondant au revenu global	Participation de 10% au moins
TG	Imposition à la moitié du taux correspondant au revenu global	Participation de 5% au moins
TI	Fortune commerciale : allégement de 50%	Participation représente au moins 10% de la fortune commerciale
	Fortune privée : allégement de 40%	Participation représente au moins 10% de la fortune privée
VD	Fortune commerciale : allégement de 40% Fortune privée : allégement de 30%	Participation de 10% au moins
NE	Aucun	-
BS	Aucun	-

### **3.1.1. Positionnement du canton**

Même si nous pouvons comprendre que la réduction de l'imposition des dividendes puisse heurter le sentiment d'équité, nous devons constater que tous les cantons voisins ont introduit cette mesure dans leur législation.

Malheureusement, la Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) ne fixe pas de minimum d'imposition pour les dividendes. Par conséquent, certains cantons, surtout alémaniques, sont allés très loin dans l'imposition partielle puisque dans certain cas, seul le 25% des dividendes versés est imposé. Nos voisins immédiats se sont montrés toutefois plus raisonnables avec des allègements de 50% à Berne et Fribourg et de 40% dans le canton de Vaud (fortune commerciale). Les cantons de Genève et de Fribourg ont adopté la solution retenue au niveau de l'impôt fédéral direct qui prévoit un allègement de 40% pour les participations (actions) détenues dans la fortune privée et de 50% pour les actions figurant dans la fortune commerciale (dans les comptes d'un indépendant par exemple). En d'autres termes, les dividendes sont imposés soit à 60% soit à 50%.

### **3.1.2. Enjeux pour le canton**

Il nous paraît difficile de ne pas adapter aussi notre législation. Nous maintiendrions un obstacle qui serait en contradiction avec la volonté d'augmenter l'attrait de notre canton pour l'installation de nouveaux investisseurs propriétaires de sociétés. Malheureusement, depuis quelques décennies une partie de nos entreprises ont passé en main de personnes ou de groupes ayant leur domicile ou leur siège hors du canton. L'exemple le plus flagrant est celui des marques horlogères. Les centres de décisions ne sont plus à Neuchâtel.

Nous sommes convaincus qu'un actionnaire possédant une entreprise dans la même région que son domicile va tout entreprendre pour développer son entreprise proche de son lieu de résidence et de son centre d'intérêts. Si sa société rencontre des difficultés, il va en premier lieu se replier sur la région où il a élu domicile. Ceci se voit également pour des entreprises étrangères qui, en période de difficultés, se sont repliées sur leurs bases dans leur pays d'origine. Avoir les sociétés et leurs propriétaires dans la même région est important pour le développement économique, le maintien et l'augmentation des places de travail.

La richesse d'une région se mesure aux revenus qui y sont dégagés, tant pour les sociétés que pour les personnes physiques. Il serait regrettable qu'une partie des très nombreuses PME dont le tissu économique neuchâtelois est constitué soit détenue par d'anciens actionnaires neuchâtelois qui auraient fait le choix, pour des raisons fiscales, d'élire domicile chez nos voisins. Si nous désirons que notre canton retrouve une force financière suffisante pour soutenir son économie et pour assurer les prestations nécessaires à son équilibre social, nous devons pouvoir compter sur une augmentation des revenus des entreprises et de leurs actionnaires

Il faut éviter dans toute la mesure du possible que le canton héberge des entreprises qui en fonction de la réforme fiscale faisant l'objet de ce rapport trouvent Neuchâtel très attractif, mais dont les propriétaires n'y sont pas domiciliés.

### **3.1.3. Impact sur les recettes fiscales**

Les incidences d'une telle proposition sur les recettes fiscales sont assez délicates à évaluer. Nous pensons que l'imposition réduite des dividendes pourrait engendrer une hausse des bénéfices des sociétés, car les actionnaires pourraient être conduits à

augmenter le bénéfice de ces dernières pour se les reverser sous forme de dividendes partiellement imposés. Les recettes fiscales des entreprises devraient par conséquent augmenter.

Au niveau des personnes physiques, il est probable que les salaires des actionnaires seront inférieurs à ce qu'ils sont actuellement, mais complétés par des dividendes partiellement imposés. Dans cette hypothèse, l'imposition de ces personnes physiques diminuerait et engendrerait une baisse des recettes. D'un autre côté, il est de fait que les entreprises conservent actuellement beaucoup de bénéfices qu'elles ne distribuent pas. L'imposition réduite des dividendes pourrait ainsi se traduire par une augmentation des bénéfices distribués, ce qui influencerait favorablement les recettes fiscales en provenance des entreprises.

Actuellement, peu de personnes prélèvent des dividendes, car ceux-ci s'ajouteraient à leurs revenus déjà imposés de sorte qu'un dividende supplémentaire engendrerait une augmentation de leurs impôts. Mais il est possible qu'avec la réduction de l'imposition des dividendes, certains actionnaires décident d'augmenter les versements de dividende, puisque leur charge fiscale resterait identique malgré l'augmentation des montants versés.

Exemple:

- Aujourd'hui, avec un salaire de 150.000 francs et un dividende de 60.000 francs, l'actionnaire est imposé sur un revenu de 210.000 francs;
- Avec une imposition partielle des dividendes à 60%, cette même personne pourrait maintenir un salaire de 150.000 francs et porter son dividende à 100'000 francs, tout en maintenant son revenu imposable à 210.000 francs. A noter toutefois que ce dividende augmenté sera également imposé dans la société.

Selon les calculs effectués par le Service des contributions, on peut estimer que la perte fiscale totale liée à cette innovation serait de l'ordre de 8 à 9 millions de francs et se fonde sur l'hypothèse que parmi les actuels contribuables actionnaires de leur propre société, la plupart recomposeraient leur rémunération en renonçant à une partie de leur salaire pour la remplacer par un versement de dividende plus important que ce ne fut le cas jusqu'à aujourd'hui. On arrive ainsi aux pertes projetées suivantes (en francs):

– perte sur imposition du salaire	5.000.000.00
– perte sur imposition réduite du dividende	3.200.000.00
Total	8.200.000.00

Toutefois, et même s'il est difficile de prévoir le comportement des gens, on peut supposer, et craindre, que si nous n'introduisons pas l'allègement de l'imposition des dividendes, à l'instar des cantons voisins, nous pourrions perdre un nombre certain de contribuables. Nos recettes fiscales en subiraient un contrecoup négatif probablement plus important que la perte susmentionnée. Mis à part l'impôt direct, les personnes physiques paient aussi des impôts sur les donations et les successions qui, pour cette catégorie de contribuables, ne sont souvent pas négligeables. Si ces personnes déplaçaient leur domicile fiscal, nous perdriions également ce potentiel de recettes.

#### **3.1.4. Proposition**

Au vu de l'introduction dans la législation de presque tous les cantons de l'imposition partielle des dividendes, le canton de Neuchâtel ne peut pas être le seul à ne pas alléger l'imposition des dividendes, sous peine de prendre le risque de perdre une partie de ses entrepreneurs. Dans l'optique de la réforme de la fiscalité des personnes morales, il nous semble important de traiter la société et l'actionnaire comme un tout. *Last but not least*, si

nous ne nous alignons pas sur les cantons voisins, ces derniers pourraient bénéficier de manière indirecte des effets de notre réforme. Ils pourraient en effet imposer auprès des actionnaires domiciliés dans leur canton une partie des bénéfices des entreprises réalisés dans notre canton!

Nous proposons donc d'introduire dès 2011 l'imposition partielle des dividendes aux mêmes conditions que l'impôt fédéral direct, soit : une réduction de 40% pour les dividendes versés à une personne détenant dans sa fortune privée une participation d'au moins 10% du capital et une réduction de 50%, si la participation de 10% est détenue dans une fortune commerciale<sup>4</sup>.

#### **4. CONSÉQUENCES POUR LES COMMUNES**

La réforme proposée concerne les taux d'imposition qui sont applicables tant s'agissant des impôts prélevés par l'Etat que par les communes.

Il sied de souligner que les communes bénéficieront également de recettes supplémentaires annoncées dans le présent rapport et pourront constater, dès 2011, une hausse de leurs rentrées fiscales en provenance des personnes morales pour les entreprises concernées sises sur leur territoire.

#### **5. PROPOSITION DE CLASSEMENT D'UNE MOTION ET DE TROIS POSTULATS**

Le Conseil d'Etat sollicite le classement d'une motion et trois postulats en suspens et reproduits ci-dessous. Les objectifs visés par le présent rapport constituent une réponse cohérente aux préoccupations exprimés par le Grand Conseil dans lesdites interventions.

Il s'agit des interventions parlementaires suivantes:

---

<sup>4</sup> La fortune sur le plan fiscal est constituée de la somme des biens du contribuable diminuée des dettes. Pour les indépendants, les actifs nécessaires à l'exploitation de leur activité constituent leur fortune commerciale. Les actions de sociétés en relation avec leur activité font également partie de leur fortune commerciale (ex: un médecin indépendant détient des actions d'un laboratoire d'analyses). S'agissant de l'imposition, la fortune engendrée par l'activité (fortune commerciale) fait partie intégrante de la fortune de la personne.

**06.156**

**Motion populaire du mouvement ATTAC**

**31 octobre 2006**

**Pour l'équité fiscale dans la République**

*Les soussigné-es demandent au Grand Conseil de faire appliquer la législation cantonale neuchâteloise de manière à assurer l'égalité devant l'impôt pour l'ensemble des personnes morales. Ils demandent notamment que les taux d'imposition prévus par la loi soient appliqués sans exception. La présente motion est munie de la clause d'urgence.*

*Brève motivation:*

*Dans le canton de Neuchâtel, la fiscalité des personnes morales est opaque et les privilèges accordés tenus soigneusement secrets, comme au temps du Prince! En 2004, d'après les chiffres fournis par le canton, l'imposition des personnes morales s'est élevée en moyenne à 1%, alors que la loi prévoit un taux de 10% (respectivement 6% pour les entreprises avec un bénéfice inférieur à 40.000 francs). Notre canton est une République et nous sommes attachés au principe républicain de l'égalité devant l'impôt. Par conséquent nous attendons de nos autorités qu'elles fassent appliquer la loi pour tous. Cette mesure entraînera rapidement équilibre des comptes et désendettement de l'Etat.*

*Premier signataire: André Babey, Soguel 13, 2035 Corcelles Motion populaire munie de 146 signatures.*

**00.167**

**21 novembre 2000**

**Postulat du groupe socialiste**

**Les multicantonaux, à la caisse s'il vous plaît!**

*Les grandes entreprises suisses, notamment les banques, qui ont une filiale dans notre canton, ne paient souvent qu'un impôt fort réduit au fisc neuchâtelois, malgré tous les efforts des hauts fonctionnaires chargés de ces dossiers. La constatation est d'ailleurs aussi valable pour d'autres cantons romands.*

*Le Conseil d'Etat est prié, comme il l'a fait en d'autres occasions, d'intervenir au plus haut niveau auprès de ces contribuables, de manière à rétablir davantage d'équité fiscale. Si possible, la démarche devrait être coordonnée au niveau romand.*

*Le Conseil d'Etat se doit également par des recours de faire modifier la jurisprudence du Tribunal fédéral, voire d'intervenir auprès de la députation fédérale pour la mise sur pied d'une loi fédérale répartissant la matière imposable.*

*Signataires: C. Borel, J.-J. Delémont, A. Laurent et F. Berthoud.*

*Brève motivation:*

*Le constat d'une sous-imposition à Neuchâtel des entreprises ayant leur siège dans d'autres cantons a déjà été fait il y a quelques années par la commission financière. Le Conseil d'Etat vient de confirmer que rien n'a changé depuis lors et que les autres cantons romands sont également lésés.*

*Lorsqu'il s'est agi de réduire les pertes fiscales en liaison avec la forte baisse de notre imposition des personnes morales, le Conseil d'Etat a lui-même pris contact avec les principales multinationales établies dans le canton. Nous sollicitons une démarche analogue auprès des grandes entreprises suisses qui ne laissent que des "peanuts" au fisc neuchâtelois!*

**05.185 ad 05.041**

**6 décembre 2005**

**Postulat du groupe PopVertsSol**

**Les entreprises exonérées d'impôts doivent prendre part au redressement des finances cantonales**

*Depuis de nombreuses années, les nouvelles entreprises s'implantant dans le canton bénéficient d'aides diverses, d'allègements fiscaux et même souvent d'exonérations totales. Cette pratique peu transparente n'a jamais été l'objet ni d'évaluations ni de statistiques. Malgré les difficultés financières récurrentes rencontrées par l'Etat, elle s'est*

même probablement renforcée ces dernières années, accentuant le sentiment d'injustice des entreprises locales qui continuent tant bien que mal à s'acquitter de leurs impôts, sans recevoir l'aide qu'elles souhaiteraient parfois recevoir.

Le Conseil d'Etat a su se montrer extrêmement ferme dès qu'il a connu, cet été, l'état désastreux des finances, puis, lors de l'élaboration de budget 2006, réduisant les aides et autres subventions de manière linéaire et drastique. Il semble pourtant toujours peu enclin à toucher aux privilèges dont il fait bénéficier certaines entreprises, alors que celles-ci, pour la plupart en tout cas, ne semblent pas touchées de la même manière que l'Etat par la conjoncture économique, affichant même parfois une santé florissante.

Ces entreprises n'ont pas été attirées dans notre région que par les avantages fiscaux offerts, mais aussi par un cadre de vie exceptionnel, un environnement culturel riche, une qualité de la formation reconnue, des infrastructures modernes, un milieu économique dynamique, une paix du travail et une sécurité sociale que peu de régions dans le monde peuvent offrir. Il ne nous paraît donc pas exagéré de solliciter ces entreprises afin qu'elles aussi participent, comme chaque citoyenne, citoyen et chaque entreprise locale, au redressement des finances de l'Etat et au maintien des prestations de qualité qui font l'attrait de notre pays.

Nous demandons au Conseil d'Etat qu'il mette toute la force et la volonté que nous lui connaissons à obtenir, dès 2006, des entreprises une remise de leurs faveurs fiscales de 30% durant les quatre années prochaines. La remise pourra être modulée selon la durée de leurs implantations.

Signataires: L. Debrot, D. Angst, Ph. Weissbrodt, V. Pantillon, Patrick Erard, J.-P. Veya, M. Ebel, G. Hirschy, M.-F. Monnier Douard, A. Bringolf, P. Hermann, D. de la Reussille, P.-A. Thiébaud, F. Staehli, J.-C. Pedroli et L. Boegli.

#### **09.104 ad 08.048**

**27 janvier 2009**

#### **Postulat du groupe socialiste**

#### **RPT**

Avec l'entrée en vigueur de la RPT, nous constatons qu'il existe un lien entre l'assiette fiscale agrégée, en particulier concernant les bénéfices imposables des personnes morales, et le positionnement du canton sur l'échelle des cantons bénéficiaires/contributeurs de la RPT, plus particulièrement le point charnière qui fait passer les cantons du statut de bénéficiaire à celui de contributeur, avec son fameux effet "cliquet". La base de calcul étant l'IFD, les barèmes fiscaux cantonaux ont une influence sur le différentiel entre les rentrées fiscales prises en compte pour le calcul RPT (base IFD) et les rentrées fiscales effectives. De plus, nous avons constaté, à la lecture du rapport du Conseil d'Etat RPT 08.048, qu'à Neuchâtel le rendement effectif de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales ne correspond pas au rendement théorique, et de loin.

Ce différentiel peut être important, en fonction de la concurrence fiscale agressive que les cantons se livrent sur ce terrain-là. Il en va effectivement de leur attractivité dans le domaine de l'implantation d'entreprises, donc de leurs marchés de l'emploi respectifs.

Nous savons la problématique délicate; néanmoins, nous pensons qu'une meilleure harmonisation fiscale intercantonale dans le domaine de la fiscalité sur le bénéfice des personnes morales est nécessaire.

Nous demandons donc au Conseil d'Etat d'étudier:

- La possibilité de négocier avec nos cantons voisins, voire l'ensemble des cantons romands, un "plancher fiscal minimum sur le bénéfice des personnes morales".
- Si des contacts peuvent être pris avec les grands cantons de Suisse alémanique, afin de savoir s'ils seraient partenaires dans le cadre d'une meilleure harmonisation fiscale, particulièrement s'agissant des bénéfices des personnes morales.
- De s'approcher de nos cantons partenaires dans le cadre du DEWS (Vaud, Valais et Jura) afin de trouver "une plate-forme fiscale harmonisée" dans le contexte de notre politique de promotion économique commune.

Nous savons qu'une meilleure harmonisation fiscale intercantonale serait un avantage pour notre canton, elle passe par une réforme de la LHID. Que fait et que compte faire à

*l'avenir le gouvernement cantonal pour faire valoir nos intérêts sur cette question à l'échelon fédéral?*

*Nous remercions le Conseil d'Etat pour l'attention qu'il portera à notre postulat et pour ses réponses à une problématique que nous savons délicate et difficile.*

*Signataires: François Cuche, O. Duvoisin, T. Huguenin-Elie, J. Lebel Calame, B. Nussbaumer, C. Borel, P. Bonhôte, E. Flury, A. Tissot-Schulthess, M. Debély, B. Hurni, Frédéric Cuche et A. Laurent.*

Motion (M) ou postulat (P) numéro	Titre	Suivi
M 06.156	Pour l'équité fiscale dans la République	La recherche d'une plus grande équité dans la taxation des entreprises est un des enjeux majeurs du présent rapport. En effet, la substitution d'une politique de taux à une politique d'allègements implique précisément l'abandon des exonérations et autres "privilèges" selon les termes des motionnaires. Le présent rapport donne donc entièrement suite à leur souhait.
P 00.167	Les multicanonales, à la caisse s'il vous plaît!	Le soucis exprimé par le groupe socialiste dans ce postulat ne coïncide pas exactement avec le sujet traité par le rapport puisque la préoccupation exprimée était avant tout celle de la répartition intercantonale des bénéfices des sociétés ne disposant que de succursales dans notre canton. Toutefois, nous considérons que la vision de la fiscalité future que nous entendons appliquer dans le canton va dans le sens des motionnaires. Par ailleurs, l'amélioration des conditions-cadres applicables à leurs succursales neuchâtelais pourrait également inciter ces sociétés à déclarer plus de bénéfice dans notre canton.
P 05.185	Les entreprises exonérées d'impôts doivent prendre part au redressement des finances cantonales	Ce postulat poursuit pour l'essentiel le même but que la motion populaire 06.156 dont il a été question ci-dessus. On peut dès lors apporter lui la même réponse.
P 09.104	RPT	Malgré son titre, ce postulat du groupe socialiste se préoccupe exclusivement de la problématique de l'imposition des entreprises. Il s'agit précisément de la question traitée dans le présent rapport. Même si les propositions formulées ne vont pas dans le sens des propositions du postulat, force est d'admettre que l'étude demandée a été effectuée mais que les objectifs du postulat sont inatteignables. Dans le climat actuel de concurrence entre cantons, il est illusoire de croire que nous pourrions négocier une imposition intercantonale minimale commune. L'harmonisation formelle de la fiscalité a déjà été difficile à atteindre et une harmonisation matérielle ne pourrait intervenir que si elle était imposée par le constituant.

## **6. PROCÉDURE DE VOTE**

A teneur de l'article 4, alinéa 2, lettre c), de la loi sur les finances est, notamment, soumise à la majorité qualifiée des trois cinquièmes des membres du Grand Conseil, l'adoption de toute loi qui entraîne "une diminution ou une augmentation des recettes fiscales de plus de 5 millions de francs".

Ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, la révision proposée génère d'une part des baisses des recettes fiscales de l'ordre de 8 millions de francs du fait de l'imposition réduite du dividende et, d'autre part, conduira dès 2011 à des recettes supplémentaires de plusieurs dizaines de millions de francs par an au chapitre des personnes morales.

Il résulte des travaux préparatoires et des débats du Grand conseil que le frein aux dépenses a été souhaité dans le but d'assurer la réunion d'une majorité qualifiée en cas de hausse de l'impôt avec comme conséquence une augmentation des recettes y relatives ou une baisse de l'impôt avec la conséquence inverse.

En l'occurrence, le projet de loi qui vous est soumis entraîne une augmentation des recettes fiscales à travers une baisse des taux et d'autres modalités.

A l'évidence, cette singularité n'a pas été envisagée au moment de l'adoption du nouvel article 4 de la loi sur les finances, le Grand Conseil ayant visé les situations dans lesquelles une modification de taux à la baisse ou à la hausse devait générer un mouvement correspondant au niveau des recettes.

Par ailleurs, il faut souligner que les perspectives de recettes fiscales supplémentaires liées au présent projet résultent non pas de suppositions ou de spéculations quant à son impact sur le comportement prévisible des contribuables concernés, mais d'engagements formels de la part de ces derniers.

A la lumière de ces particularités, il faut considérer que l'adoption du projet de loi proposé n'est pas soumise à un vote à la majorité qualifiée.

## **7. CONCLUSIONS**

Au-delà des problèmes de techniques fiscales et d'évaluations des incidences financières des propositions que nous vous soumettons, l'une des difficultés majeures à laquelle nous avons été confrontée en procédant à l'analyse détaillée des réformes possibles ou souhaitables de la fiscalité des personnes morales a été de nous faire à l'idée que le monde avait changé au cours des dernières décennies. La mondialisation de l'économie est devenue une réalité concrète qui déploie ses effets dans la vie économique, commerciale et financière de tous les jours.

"Transformer nos faiblesses en force", selon la proposition que nous avons transmise à la commission d'étude et de réflexion sur la fiscalité, était certainement un objectif et une ambition dignes de considération. Mais d'un autre côté, il fallait aussi prendre en compte la situation précaire des finances cantonales, de même que celle des communes puisque toute modification de la fiscalité cantonale des entreprises se répercute automatiquement sur leurs recettes.

Au fur et à mesure que nous avons approfondi nos analyses et intensifié les contacts avec les entreprises les plus importantes du canton, en particulier avec celles qui bénéficient d'allègements fiscaux, nous avons réalisé que des aménagements de notre fiscalité par petits pas et par des mesures qui entraîneraient des pertes de recettes fiscales aussi réduites que possible, ne permettraient pas de répondre aux problèmes auxquels nous étions confrontés.

Il fallait offrir au canton, à sa population et à ses entreprises une vision plus large, ancrée dans le 21<sup>e</sup> siècle, en phase avec une économie mondialisée dans laquelle circulent toujours plus librement non seulement les biens et les services, mais aussi les capitaux et finalement les personnes ainsi que les entreprises.

L'optimisme dont nous faisons preuve n'est pas béat. Les défis auxquels notre canton est confronté ne disparaîtront pas d'un jour à l'autre. En particulier, la réforme de l'imposition des personnes physiques devra être abordée au cours des toutes prochaines années et l'assainissement des finances cantonales devra être poursuivi.

Ainsi ce projet présente en particulier les atouts suivants:

- il renforce l'attractivité de notre canton et de sa place économique par la détermination de conditions-cadres favorables aux entreprises;
- il met fin à un régime de privilèges souvent mal perçu qui voyait s'opposer "ceux qui paient trop et ceux qui ne paient rien". La révision proposée garantit ainsi une égalité de traitement entre les divers acteurs économiques présents dans le canton;
- il met fin à une politique d'allègements qui a certes permis la création de nouveaux emplois et de nouvelles recettes pour les collectivités publiques, mais qui conduit sur le plan fiscal à soustraire des bénéficiaires au paiement de l'impôt dû tant à l'étranger qu'en Suisse;
- il générera dès 2011 des recettes supplémentaires conséquentes qui viendront totalement compenser les pertes attendues sur l'imposition du dividende;
- il permettra la création de nouveaux emplois qui seront occupés par des salariés qui seront à leur tour imposés sur les revenus touchés;
- il apporte une solution solide et durable à l'une des questions les plus importantes en relation étroite avec le développement de l'économie du canton, des entreprises et de l'emploi.
- il offre sécurité et stabilité tant au canton qu'aux entreprises qui y sont implantées en garantissant dès maintenant un système euro compatible quelle que soit l'issue des discussions en cours entre la Suisse et l'Union européenne;
- il permet à notre canton de disposer d'un atout supplémentaire pour conserver sur son territoire des personnes physiques détentrices de volumes d'actions importants et qui n'ont aujourd'hui que l'embarras du choix pour trouver des solutions plus avantageuses puisque seul notre canton et celui de Bâle-Ville n'ont pas donné suite à la possibilité offerte par le droit fédéral d'imposer de manière réduite certaines catégories de dividende;
- il offre des perspectives intéressantes et réalistes de pouvoir entreprendre, durant cette législature encore, la révision nécessaire et attendue de la fiscalité des personnes physiques;

- enfin, il offre une réponse moderne et cohérente aux défis qui sont les nôtres dans un monde global au sein duquel les entreprises ont toute liberté de choisir les endroits qui leur paraissent les plus attractifs.

Nous vous remercions de l'accueil positif que vous voudrez bien réserver à notre projet et nous vous proposons en conséquence d'adopter la loi qui lui est jointe et de classer les motions et postulats figurant au chapitre 5.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 26 avril 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*

J. STUDER

*La chancelière,*

M. ENGHEBEN

---

## Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (imposition des personnes morales)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du date,  
*décète:*

**Article premier** La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit:

*Art. 21 al.3*

<sup>3</sup>...(1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> phrases inchangées). L'article 21b est réservé.

*Art. 21b (nouveau)*

Imposition partielle  
des revenus  
produits par les  
participations de la  
fortune  
commerciale

<sup>1</sup>Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les prestations appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 50%, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

<sup>2</sup>L'imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'aliénation que si les droits de participation sont restés propriété du contribuable ou de l'entreprise de personnes pendant un an au moins.

*Art. 23, al. 1, let. c, 1<sup>bis</sup> (nouveau)*

<sup>1</sup>...(1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> phrases inchangées); l'*alinéa 1<sup>bis</sup>* est réservé.

<sup>1bis</sup>Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 60%, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

*Art. 94 al. 1, 2 et 3, note marginale*

1. Sociétés de capitaux et coopératives. En général

<sup>1</sup>L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est calculé au taux de 5% du bénéfice imposable.

<sup>2</sup>*Alinéa 3 actuel*

<sup>3</sup>*Abrogé*

*Art. 94a (nouveau)*

2. Période fiscale 2011

*Article 94 actuel*

*Art. 94b (nouveau)*

3. Période fiscale 2012

<sup>1</sup>L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant:

<i>Catégories</i>		<i>Taux de chaque catégorie</i>	<i>Impôt dû pour le gain maximal de la catégorie</i>	<i>Taux réel du maximum de la catégorie</i>	
<i>Fr.</i>		<i>Fr.</i>	<i>%</i>	<i>Fr.</i>	<i>%</i>
0.–	à	10.000.–	6,00	600.–	6,00
10.001.–	à	20.000.–	10,00	1.600.–	8,00
20.001.–	à	40.000.–	8,00	1.400.–	9,00

<sup>2</sup>Le bénéfice supérieur à 40.000 francs est imposé à 9%.

<sup>3</sup>Le bénéfice imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

*Art. 94c (nouveau)*

4. Période fiscale 2013

<sup>1</sup>L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant:

<i>Catégories</i>		<i>Taux de chaque catégorie</i>	<i>Impôt dû pour le gain maximal de la catégorie</i>	<i>Taux réel du maximum de la catégorie</i>	
<i>Fr.</i>		<i>Fr.</i>	<i>%</i>	<i>Fr.</i>	<i>%</i>
0.–	à	10.000.–	6,00	600.–	6,00
10.001.–	à	40.000.–	8.66	2.600.–	8,00

<sup>2</sup>Le bénéfice supérieur à 40.000 francs est imposé à 8%.

<sup>3</sup>Le bénéfice imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

*Art. 94d (nouveau)*

5. Période fiscale 2014

<sup>1</sup>L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant:

Catégories		Taux de chaque catégorie	Impôt dû pour le gain maximal de la catégorie	Taux réel du maximum de la catégorie	
Fr.	Fr.	%	Fr.	%	
0.–	à	10.000.–	6,00	600.–	6,00
10.001.–	à	40.000.–	7.33	2.200.–	7,00

<sup>2</sup>Le bénéfice supérieur à 40.000 francs est imposé à 7%.

<sup>3</sup>Le bénéfice imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

#### Art. 94e (nouveau)

6. Période fiscale  
2015

<sup>1</sup>L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 6 % du bénéfice imposable.

<sup>2</sup>Le bénéfice imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

#### Art. 108, al. 2 et 3, 4 (nouveau)

<sup>2</sup>L'impôt sur le capital des sociétés holding et des sociétés de domicile est de 0.005‰ du capital propre imposable.

<sup>3</sup>L'impôt sur le bénéfice est imputé à l'impôt sur le capital.

<sup>4</sup>Alinéa 3 actuel

#### Art. 109

(Première partie de phrase inchangée)... conformément à l'article 108 à l'exception de l'alinéa 3.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Sous réserve de l'exception prévue à l'alinéa 2 du présent article, la présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

<sup>2</sup>L'article 108, alinéa 2, entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,

Les secrétaires,

La Chaux-de-Fonds, le 31 mars 2010

## **Note concernant les conséquences financières du projet de réforme de la fiscalité des entreprises**

---

Monsieur le conseiller d'Etat,

Dans le cadre du projet de réforme des entreprises, nous nous sommes approchés de certaines entreprises et leur avons présenté les grandes lignes du projet de réforme.

### **Contexte international**

De manière générale, les multinationales rencontrent de plus en plus de difficultés avec les fiscs étrangers. En effet, dans le cadre des relations commerciales, les prestations et montants facturés par une société suisse sont contestés et font l'objet d'analyse approfondie de la part des autorités fiscales. Cette situation préoccupe ces grandes sociétés. Elles saluent la vision du canton d'introduire une politique de taux bas avec la suppression des privilèges. Un taux bas pour une durée indéterminée est un argument envers leur siège. La sécurité a un certain coût qui, à leurs yeux, est supportable. Ceci pour autant que l'on soit à des taux plus attractifs que ceux offerts aujourd'hui par le canton

### **Réduction de l'impôt sur le capital**

L'optique de baisser le taux holding et d'introduire l'imputation de l'impôt sur le capital sur l'impôt sur le bénéfice résout le problème que ces sociétés rencontrent avec l'impôt sur le capital qui n'est pas reconnu par les autorités fiscales de leur siège. En effet, dans les systèmes fiscaux étrangers qui connaissent le crédit d'impôt, l'impôt sur le capital n'est pas reconnu. Ceci a pour conséquence que ces groupes internationaux ne peuvent pas récupérer cet impôt auprès de leur autorité fiscale nationale, engendrant par là une charge réelle pour le groupe au contraire de l'impôt sur le bénéfice qui est déduit de la facture fiscale globale. En effet, ces multinationales consolident les comptes de toutes les sociétés et les charges fiscales y afférant. Concernant l'impôt sur le bénéfice payé dans les autres pays, il est crédité et diminue la facture fiscale totale calculée sur les comptes consolidés de toutes les entreprises du groupe. Par contre, l'impôt sur le capital n'engendre aucune correction sur la facture finale, ce qui entraîne une charge réelle pour le groupe. Cette charge est réallouée à la société génératrice de cet impôt. Ainsi, les comptes de cette dernière sont alourdis par cet impôt.

### **Impact sur les recettes fiscales**

Dans le cadre de ces discussions, ces entreprises sont prêtes à faire un effort. Dans le cadre des accords que nous avons avec certaines sociétés qui actuellement bénéficient d'allègement, les conditions d'imposition à la fin de cette période sont fixées et engendreront des recettes fiscales supplémentaires. La baisse des taux leur octroie une sécurité à long terme que les allègements ne peuvent pas fournir puisqu'ils sont limités dans le temps. La réduction de l'impôt sur le capital et les taux d'imposition sur le bénéfice bas permettent à ces sociétés neuchâteloises d'avoir une charge fiscale comparable à des pays tels que l'Irlande, ce qui permet aux dirigeants neuchâtelois de défendre leur site et de le développer. En termes de recettes, le développement d'un groupe international va engendrer une importante augmentation du produit de l'impôt sur quelques années. Les termes de renforcement de la place neuchâteloise ont été prononcés par des représentants de certaines sociétés.

**A l'évidence, cette nouvelle vision du canton plaît. Preuve en est que nous sommes en possession de documents certifiant que si la réforme des entreprises devait être acceptée, le produit de l'impôt de certaines sociétés augmenterait de plusieurs dizaines de millions de francs, l'augmentation des recettes fiscales étant déjà visible dès 2011. Ces entreprises nous ont demandé une très grande discrétion et ne souhaitent pas que leurs noms soient associés à cette réforme. Nous pouvons toutefois affirmer que la réforme proposée n'engendrera pas de diminution des recettes fiscales mais au contraire une hausse de celles-ci.**

En plus de l'augmentation des recettes fiscales des sociétés, de nouvelles places de travail seront créées. Ceci engendrera une augmentation des revenus des personnes physiques et par là-même, une augmentation du produit de l'impôt de ces dernières. La vision exprimée dans le projet plaît énormément aux multinationales et permettrait à notre canton de pouvoir renforcer le développement de certains groupes internationaux et l'établissement de nouveaux.

Par contre, si la réforme devait ne pas être adoptée, nous pourrions perdre tout d'abord les holdings et il est probable que les sociétés affiliées suivent le même mouvement quelques temps plus tard, comme cela a été le cas avec Suchard.

### **Conclusion**

Nous avons la certitude que si la réforme est acceptée, les recettes fiscales augmenteront et certaines sociétés renforceront leur situation permettant au canton d'avoir des recettes minimums assurées plus importantes qu'actuellement. Si des sociétés se développent, cela engendre des emplois, des salaires supplémentaires et en finalité des recettes fiscales personnes physiques également en augmentation. Dans le contexte actuel, il y a une opportunité à saisir qu'il ne faudrait pas rater. Nous sentons un changement de mentalité et actuellement tout le monde a pris conscience que de ne pas payer d'impôt n'est plus acceptable. Cette réforme est ressentie par les représentants des entreprises comme une volonté du canton de soutenir ses sociétés et leur permettre de répondre aux problèmes qu'elles rencontrent dans le cadre de leurs relations commerciales avec les autres pays.

Tout en restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le conseiller d'Etat, nos salutations les meilleures.

Y. Wahid

## TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
<b>RESUME</b> .....	1
<b>1. CONSIDERATIONS GENERALES</b> .....	2
1.1. La promotion de l'économie cantonale .....	3
1.2. Les allègements fiscaux .....	4
1.3. De nouvelles conditions-cadres .....	5
1.4. Assurer une présence durable .....	7
1.5. L'imposition des personnes physiques .....	8
<b>2. PERSONNES MORALES</b> .....	8
2.1. Tour d'horizon statistique de la fiscalité des entreprises dans le canton de Neuchâtel .....	8
2.2. Deuxième réforme fédérale de l'imposition des entreprises .....	11
2.3. Création d'une commission fiscalité des entreprises .....	11
2.3.1. <i>Constitution-composition</i> .....	11
2.3.2. <i>Objectifs déterminés</i> .....	12
2.4. Proposition du Conseil d'Etat .....	13
2.4.1. <i>Imposition des sociétés holdings</i> .....	13
2.4.2. <i>Imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital</i> .....	14
2.4.3. <i>Baisse du taux de l'impôt sur le bénéfice et suppression des allègements</i> .....	15
2.5. Impact financier des mesures relatives aux personnes morales .....	23
2.5.1. <i>Révision de la LCDir de 2001</i> .....	24
2.5.2. <i>Le cas de la ville du Locle</i> .....	26
2.5.3. <i>Le cas du canton de Schaffhouse</i> .....	37
2.5.4. <i>Conclusions</i> .....	37
<b>3. PERSONNES PHYSIQUES</b> .....	37
3.1. Imposition réduite des dividendes .....	38
3.1.1. <i>Positionnement du canton</i> .....	40
3.1.2. <i>Enjeux pour le canton</i> .....	40
3.1.3. <i>Impact sur les recettes fiscales</i> .....	40
3.1.4. <i>Proposition</i> .....	41
<b>4. CONSEQUENCE POUR LES COMMUNES</b> .....	42
<b>5. PROPOSITION DE CLASSEMENT D'UNE MOTION ET DE 3 POSTULATS</b> .....	42
<b>6. PROCEDURE DE VOTE</b> .....	47
<b>7. CONCLUSIONS</b> .....	47
<b>Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir)</b> .....	50
<b>ANNEXES</b>	
Annexe 1 Note concernant les conséquences financière du projet de réforme de la fiscalité des entreprises .....	53